

DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE :

- À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET,
- À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME,
- AU CLASSEMENT DES VOIES.

Mai 2026

PIÈCE G.1

Mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de Zoufftgen

A31 Bis

Au cœur du sillon lorrain

SECTEUR NORD

RICHEMONT – FRONTIÈRE
LUXEMBOURGEOISE

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE ZOUFFTGEN



ASSOCIÉ AU PROJET D'AMÉNAGEMENT A31BIS

Indice C - 26/03/2026

Révision du document

Indice du document	Date du document	Modifications apportées
Indice A	Mai 2025	Consultation interservices
Indice B	Septembre 2025	Saisine de l'Autorité environnementale
Indice C	Mars 2026	Enquête publique

Sommaire du dossier DUP :

- Préambule
- Notice de présentation non-technique du projet
- Guide de lecture du dossier
- PIÈCE A – Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives
- PIÈCE B – Notice explicative du projet soumis à l'enquête publique
- PIÈCE C – Plans
- PIÈCE D – Estimation sommaire des dépenses et des acquisitions à réaliser
- PIÈCE E – Étude d'impact
 - Chapitres 1 et 2 – Préambule et résumé non-technique
 - Chapitre 3 – Description du projet
 - Chapitres 4 et 5 – État initial de l'environnement et évolution en absence de mise en œuvre du projet
 - Chapitres 6 à 9 – Impacts, mesures et vulnérabilité du projet
- PIÈCE F – Évaluation socio-économique
- **PIÈCE G – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme**
- PIÈCE H – Bilan des étapes de dialogues et de concertations publiques
- PIÈCE I – Classement des voies
- PIÈCE J – Avis sur le dossier
- PIÈCE K – Annexes

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	5
1.1. Contexte	5
1.1.1. Préambule	6
1.1.2. Analyse de la compatibilité du PLU avec le projet	7
1.1.3. Objet de la Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU)	9
2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	11
2.1. Procédure à réaliser	11
2.2. Contenu du rapport environnemental	13
2.3. Concertation préalable et réunion d'examen conjoint	13
2.4. Avis de l'autorité environnementale	14
2.5. Phase d'enquête publique	14
2.6. Avis à l'issue de l'enquête publique	15
2.7. Approbation de la mise en compatibilité et modalité d'affichage	15
3. ADAPTATIONS APORTEES AU PLU	16
3.1. Plan de zonage	16
3.1.1. Plan de zonage en vigueur	16
3.1.2. Plan de zonage mis en compatibilité.....	19
3.2. Règlement écrit.....	22
3.2.1. Règlement en vigueur	22
3.2.2. Règlement mis en compatibilité.....	22
3.3. Autres pièces.....	22
4. RAPPORT ENVIRONNEMENTAL SYNTHETIQUE	23
4.1. Présentation générale.....	23
4.2. État initial de l'environnement	24
4.2.1. Présentation du site – Occupation actuelle, paysage et patrimoine.....	24
4.2.2. Milieux Naturels - Zones de protection réglementaires et d'intérêts	24
4.2.3. Continuités écologiques, trames vertes et bleues	27
4.2.4. Habitats	29
4.2.5. Zones humides	29
4.2.6. Flore	29
4.2.7. Faune	30
4.3. Incidences de la mise en compatibilité du PLU et mesures associées	31
4.3.1. Incidences et mesures sur l'occupation des sols	31

4.3.2. Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine.....	31
4.3.3. Incidences et mesures sur les milieux naturels.....	31
4.4. Compatibilité avec les plans et programmes	39
4.4.1. Généralités	39
4.4.2. SRADDET Grand Est.....	39
4.4.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Thionville (SCoTAT).....	40
4.4.4. SDAGE du district Rhin 2022-2027	43
4.4.5. SAGE Bassin Ferrifère	45
4.5. Critères indicateurs et modalités de suivi	46
4.6. Justification de la mise en compatibilité	46
5. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	46
6. PIÈCES EN PIÈCES DÉTACHÉES	46

1. Introduction

1.1. Contexte

Le projet A31 bis est un projet d'aménagement autoroutier porté par l'État. Il a pour objectif d'offrir un itinéraire fluide et sûr, sur les 115 kilomètres, entre le péage de Gye au sud de Toul et la frontière luxembourgeoise, en améliorant les déplacements quotidiens des Lorrains ainsi que le trafic de transit. Ce projet constitue l'une des réponses aux enjeux de mobilité sur le sillon lorrain, artère centrale de l'armature urbaine de la région Grand Est. Il s'inscrit dans une démarche complémentaire aux projets ferroviaires et fluviaux et aux initiatives pour développer le covoiturage et les autres transports en commun. Le projet apporte donc une réponse globale pour satisfaire les besoins de déplacements et éviter la saturation actuelle de l'A31. Le projet A31 Bis contribuera également à une meilleure desserte des équipements éducatifs, culturels, de loisirs, économiques, commerciaux et de santé. Enfin, il doit permettre de maintenir la compétitivité de la région, tout en pérennisant les échanges frontaliers avec le Luxembourg.

Afin de conserver une certaine logique dans les aménagements tout en favorisant la cohérence du projet avec les enjeux locaux, la décision ministérielle de 2016 a acté une division des études et de la concertation en 3 secteurs :

- Le secteur Nord : de la frontière Luxembourgeoise à Richemont, sur les bancs communaux de :
 - Zoufftgen (57330),
 - Kanfen (57330),
 - Entringe (57330),
 - Thionville (57100),
 - Terville (57180),
 - Florange (57190),
 - Fameck (57290),
 - Uckange (57270),
 - Guénange (57310),
 - Bertrange (57310),
 - Richemont (57270),
 - Mondelange (57300).
- Le secteur Centre : du nord de Nancy au sud de Metz et comprenant l'échangeur d'Hauconcourt,
- Le secteur Sud : du sud de Toul au nord de Nancy, comprenant l'aire urbaine élargie de Nancy.

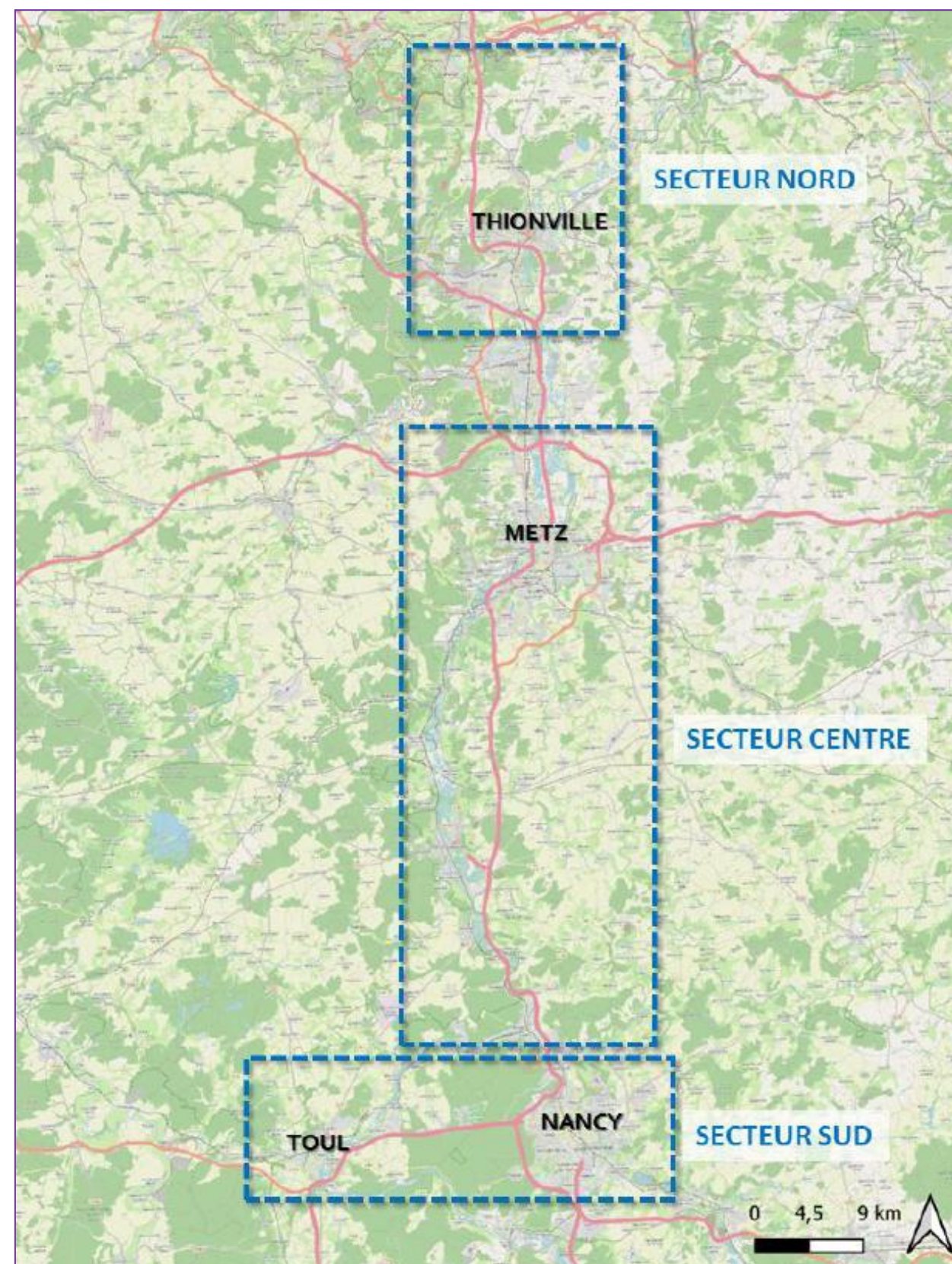


Figure 1 : Plan de situation du projet A31bis et des 3 secteurs associés
(Source : Ingérop, janvier 2024)

Dans le secteur Nord du projet, conformément à la décision ministérielle du 5 janvier 2024 et objet de la démarche de reconnaissance d'utilité publique, l'aménagement autoroutier projeté se caractérise par :

- L'aménagement sur place de l'autoroute A30 existante afin de l'élargir à 2x3 voies de l'échangeur A30/A31 de Richemont jusqu'à la jonction de la future section en tracé neuf au niveau du point échange 2b « Sainte-Agathe » de Fameck ;
- La création d'une nouvelle section autoroutière à 2x2 voies, le Contournement Ouest de Thionville, qui traversera Florange en tunnel profond et rejoindra le point d'échange 42 « Etoile » ;
- L'aménagement sur place de l'autoroute A31 afin d'élargir l'autoroute actuelle à 2x3 voies, avec l'ajout d'une Voie Réservée aux Transports en Commun (VRTC) sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence, depuis le point d'échange n°43 « Thionville-Elange » de l'A31 jusqu'à la frontière luxembourgeoise.

Dans ce cadre, des aménagements complémentaires sont prévus :

- La reconfiguration des points d'échanges existants, pour tenir compte de cette nouvelle voie autoroutière ;
- La modification des ouvrages de franchissements existants,
- La modernisation du système d'assainissement des eaux pluviales de l'infrastructure routière sur l'itinéraire,
- La création d'ouvrages de transparence hydraulique et de rétablissement des continuités écologiques.

L'ensemble des études réalisées par l'État sur différents volets, ont permis de déterminer les emprises nécessaires au secteur Nord du projet A31bis. La déclaration d'utilité publique (DUP) du projet portera sur cette zone délimitée dans le plan général des travaux des aménagements du secteur Nord du projet A31bis. Cette zone est ainsi identifiée comme le « fuseau de DUP » du secteur Nord du projet A31bis.

Cet espace a vocation à accueillir :

- Les infrastructures ou ouvrages précités, ainsi que les annexes autoroutières nécessaires à son fonctionnement,
- Les mesures environnementales compensatoires,
- Les zones de travaux, nécessaires pour la construction.

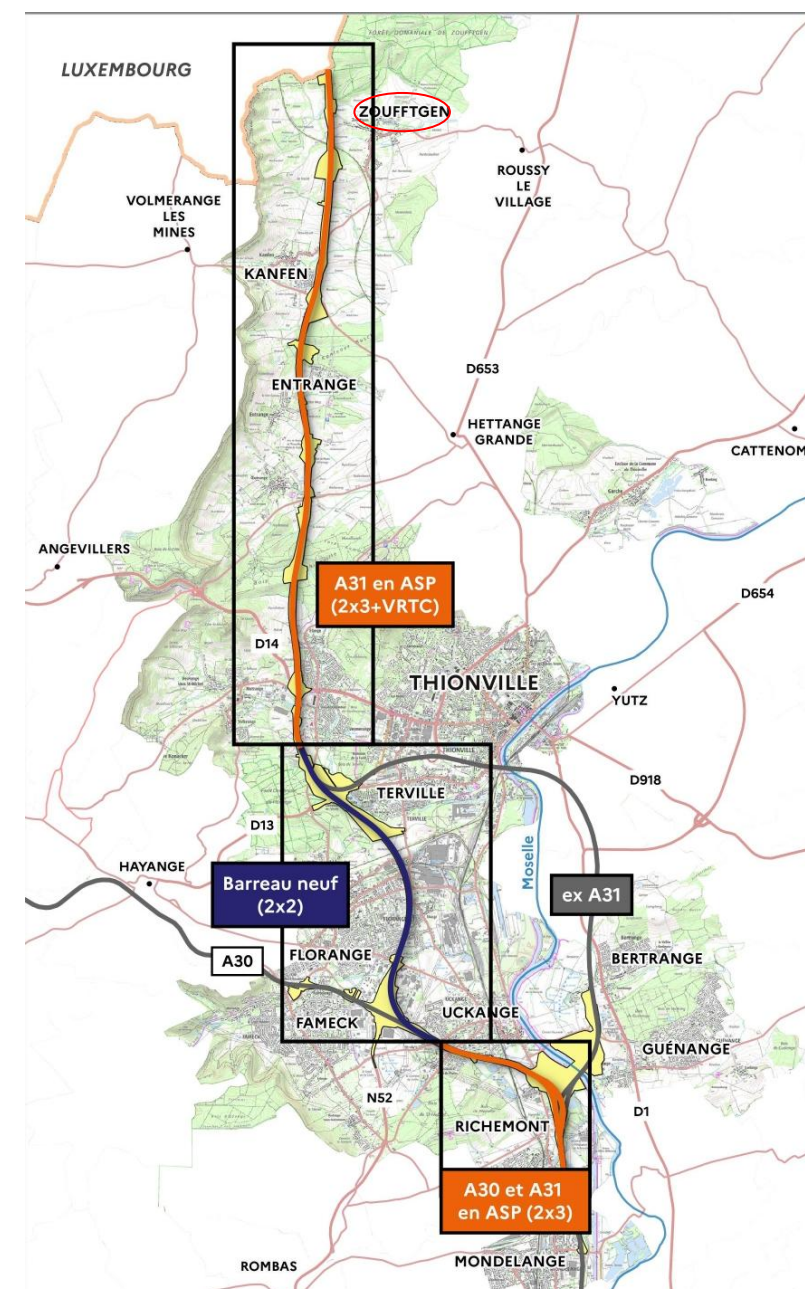


Figure 2 : Schéma des aménagements du secteur Nord du projet A31bis
Présentation de la demande de mise en compatibilité

1.1.1. Préambule

Le secteur Nord du projet A31bis traverse la commune de Zoufftgen, couverte par le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en décembre 2005.

La mise en compatibilité du projet avec le PLU de Zoufftgen s'intéresse plus particulièrement à ces deux documents opposables :

- D'un plan de zonage,

- Un règlement écrit ;

L'analyse de la compatibilité entre le fuseau visé par la procédure de déclaration d'utilité publique (fuseau de DUP) et les différents PLU des communes traversées par le projet permettent de déterminer les besoins de mise en compatibilité qui sont présentés dans ce dossier.

Les adaptations sont circonscrites au seul projet et s'attachent à préserver les orientations stratégiques définies par les communes.

1.1.2. Analyse de la compatibilité du PLU avec le projet

L'analyse permet de regarder dans le fuseau de DUP si le projet est compatible avec le PLU indépendamment de la localisation prévue actuellement pour les travaux au stade des études préliminaires. En effet, les composantes du projet pourront être précisées ultérieurement dans les prochaines phases d'études, tout en restant dans le fuseau de DUP.

1.1.2.1. Le plan de zonage

Le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis se situe :

- En zones naturelles N,
- En zones agricoles A

du PLU de Zoufftgen.

Les zones mentionnées concernent notamment l'autoroute actuelle ou ces abords très proches. À proximité de l'autoroute, des zones ont aussi été identifiées comme pertinentes afin de réaliser des mesures de compensation environnementale, réalisées dans le cadre du projet afin de compenser des impacts résiduels sur l'environnement.

Le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis intercepte des espaces boisés classés (EBC) en zone N, notamment situés juste à côté de l'autoroute actuelle, voire sur le domaine public routier.

Le règlement de la zone N impliquant une conservation stricte de l'état boisé des EBC, la mise en compatibilité est nécessaire pour retirer partiellement les EBC se trouvant dans fuseau de DUP du plan de zonage du PLU.

Notons toutefois qu'il n'est pas envisagé de déboisements ou de travaux d'imperméabilisation supplémentaires à ceux nécessaires à l'élargissement de l'autoroute à cet endroit.

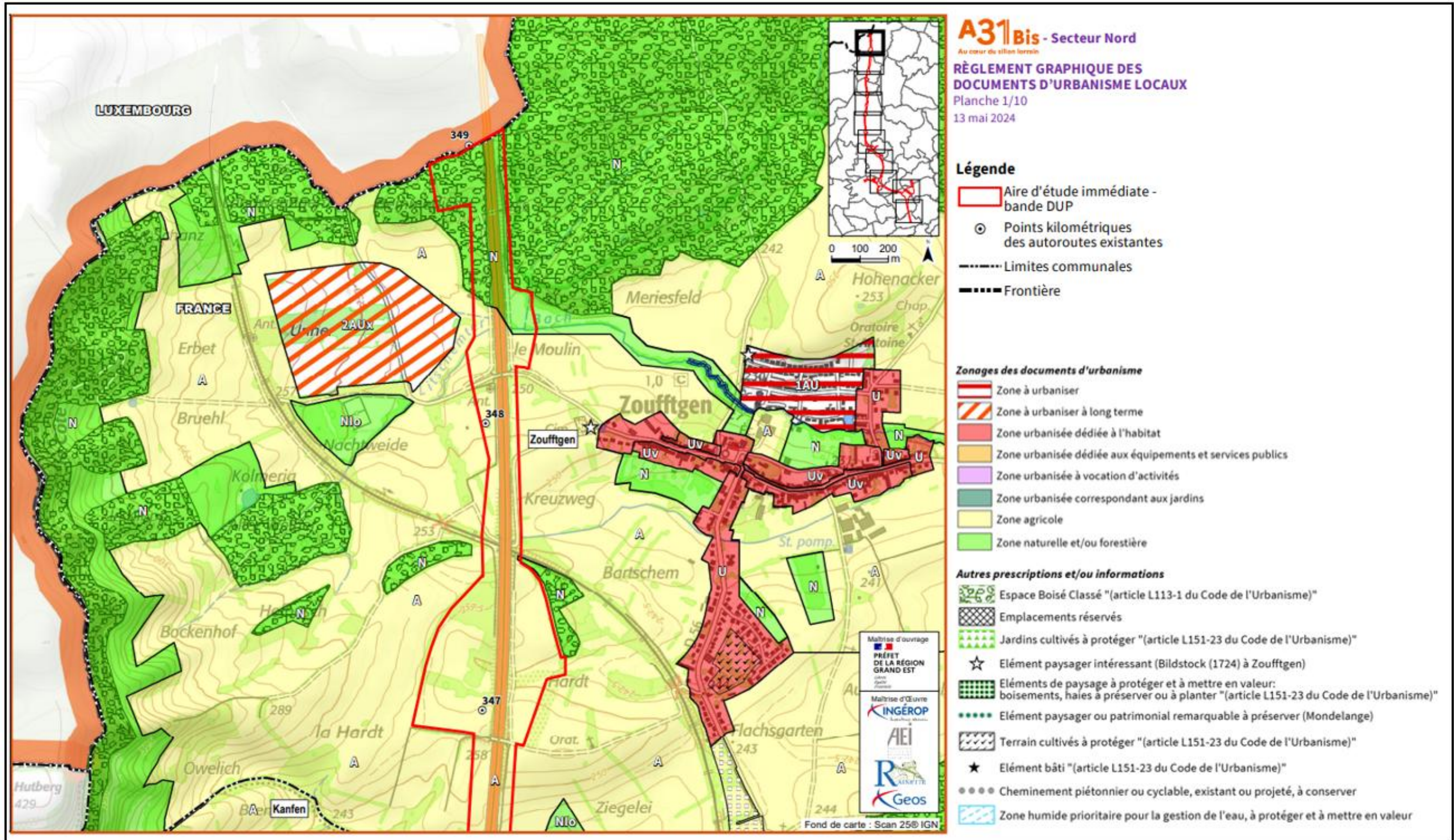


Figure 2 : Plan de localisation du projet à Zoufftgen
(Source : INGEROP, 13/05/2024)

1.1.2.2. Le règlement écrit

Le règlement de la zone A est compatible avec le projet A31bis, les affouillements et exhaussements du sol étant autorisés à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres.

Concernant la zone N, le règlement précise les occupations et utilisations du sol interdites et celles soumises à conditions.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles de l'article N 2. Aucune construction nouvelle ne peut être érigée à moins de 10 m de la frontière à l'exception des clôtures légères qui peuvent être établies jusqu'à 0,50 mètre de celle-ci.
ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION
<u>Dans l'ensemble de la zone N :</u>
1. Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
2. Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.
3. Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation de la forêt ou du site
4. Les aménagements à usage de gîtes, à condition qu'il s'agisse d'une opération de réhabilitation de bâtiments existants.
5. La reconstruction, l'extension ou le changement de destination des bâtiments existants
6. Les abris de chasse
7. Les aménagements de parcours santé

Figure 3 : Extrait du règlement de la zone N du PLU de Zoufftgen

En zone N, aucune des occupations du sol soumises à condition ne permet la réalisation d'une voirie. Une mise en compatibilité du règlement applicable à la zone N, avec le projet A31bis sera donc nécessaire pour modifier l'article N-2.

1.1.3. Objet de la Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU)

La mise en compatibilité du PLU s'avère nécessaire pour la réalisation du secteur Nord du projet A31 bis en secteur Nord, notamment pour élargir l'autoroute actuelle dont les emprises se trouvent en partie en zone N du PLU et pour éventuellement réaliser des mesures de compensation environnementale, afin de modifier :

- Le plan de zonage, pour partiellement retirer l'EBC se trouvant dans le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis. **Précisons que la suppression de l'EBC n'implique pas la disparition complète du couvert arboré et des déboisements supplémentaires à ceux nécessaires à l'élargissement de l'autoroute.** Le projet A31bis cherchera à préserver ces milieux autant que possible.
- L'article N-2 du règlement applicable à la zone N, pour y permettre la réalisation d'infrastructures de transports terrestres, les ouvrages et aménagements nécessaires à leurs fonctionnements.

A31 Bis - Secteur Nord
Au cœur du sillon lorrain
RÈGLEMENT GRAPHIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX ZOUFFTGEN
19 mars 2024

Légende

- Aire d'étude immédiate - bande DUP
- Points kilométriques des autoroutes existantes
- Limites communales
- Frontière

Zones incompatibles

Zonages des documents d'urbanisme

- Zone à urbaniser
- Zone à urbaniser à long terme
- Zone urbanisée dédiée à l'habitat
- Zone urbanisée dédiée aux équipements et services publics
- Zone urbanisée à vocation d'activités
- Zone urbanisée correspondant aux jardins
- Zone agricole
- Zone naturelle et/ou forestière

Autres prescriptions et/ou informations

- Espace Boisé Classé "(article L113-1 du Code de l'Urbanisme)"
- Emplacements réservés
- Jardins cultivés à protéger "(article L151-23 du Code de l'Urbanisme)"
- ★ Elément paysager intéressant (Bildstock (1724) à Zoufftgen)
- Eléments de paysage à protéger et à mettre en valeur: boisements, haies à préserver ou à planter "(article L151-23 du Code de l'Urbanisme)"
- ★★★★★ Elément paysager ou patrimonial remarquable à préserver (Mondelange)
- Terrain cultivés à protéger "(article L151-23 du Code de l'Urbanisme)"
- ★ Elément bâti "(article L151-23 du Code de l'Urbanisme)"
- Cheminement piétonnier ou cyclable, existant ou projeté, à conserver
- Zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau, à protéger et à mettre en valeur

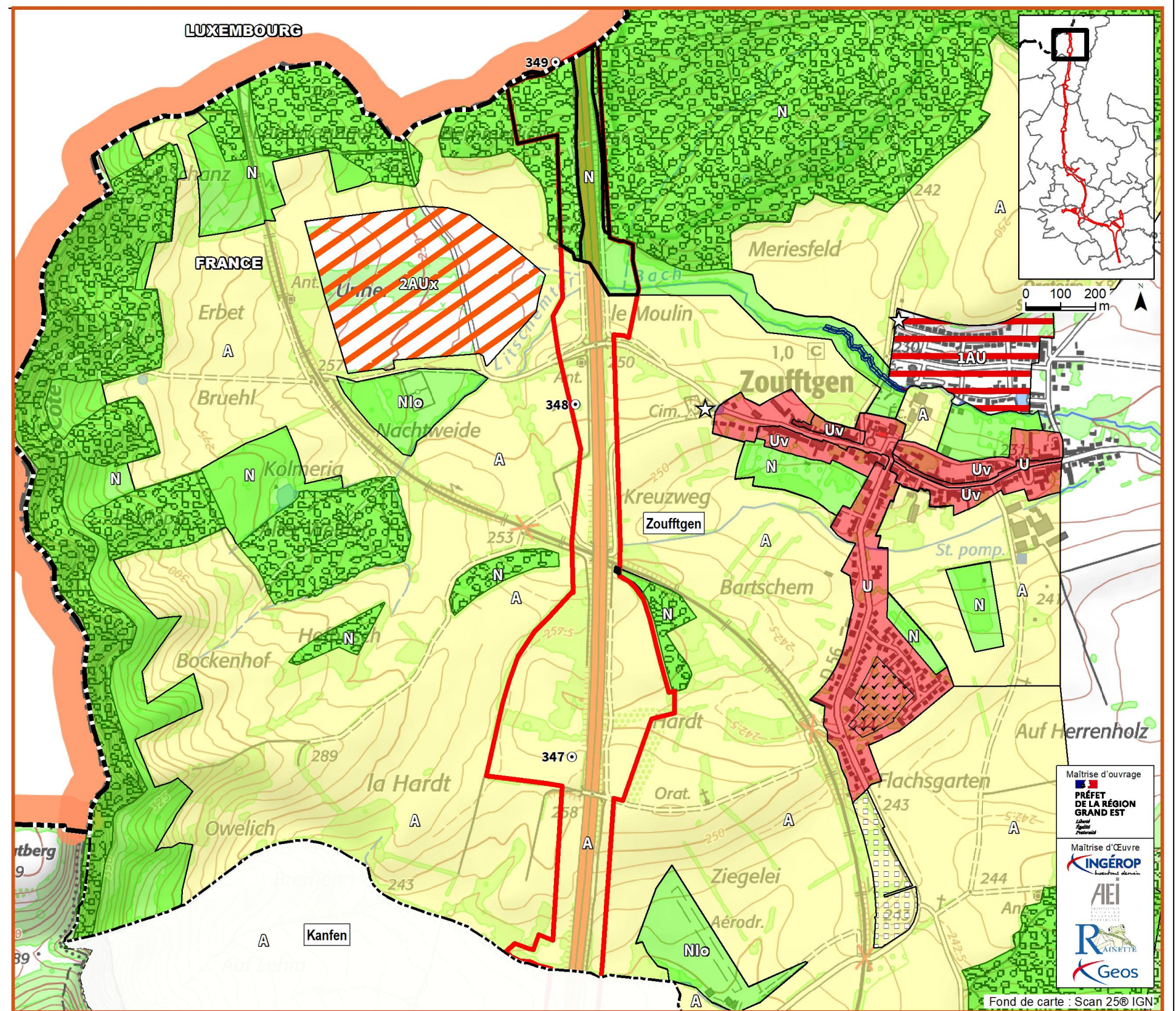


Figure 4 : Localisation des zones du PLU incompatibles avec le projet A31bis
(Source : INGEROP, 19/03/2024)

2. Cadre législatif et réglementaire

2.1. Procédure à réaliser

Le secteur Nord du projet A31bis fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant **mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme**.

Une procédure commune est sollicitée pour la Mise En Compatibilité du PLU et le Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet, au regard des articles L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme :

Article L153-54 du code de l'urbanisme :

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Les mises en compatibilité des PLU de :

- Enrange (57330),
- Thionville (57100),
- Terville (57180),
- Florange (57190),
- Fameck (57290),
- Richemont (57270),

sont également nécessaires. Une instruction commune aux dossiers précités est également sollicitée.

Une évaluation environnementale est nécessaire pour le projet A31bis, au regard des enjeux environnementaux et impacts (il rentre dans les champs des projets soumis à examen à cas par cas au titre de la rubrique 6 « infrastructures linéaires » présente en annexe du R122-2 du code de l'environnement).

Les articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement prévoient la possibilité de mutualiser les évaluations environnementales d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme d'une part (MECDU), et d'un projet soumis à DUP d'autre part.

Une procédure d'enquête publique commune est ainsi sollicitée, et une évaluation environnementale commune sera menée, ce qui implique :

- La rédaction d'un rapport environnemental,
- La remise d'un seul avis de l'autorité environnementale,
- L'organisation d'une enquête publique commune.

Article L122-14 du code de l'environnement :

Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique.

Article R122-26 du code de l'environnement :

En application de l'article L122-13, une procédure d'évaluation environnementale commune, valant à la fois évaluation d'un ou plusieurs plans ou programmes et d'un ou plusieurs projets, peut être mise en œuvre, à l'initiative de l'autorité ou des autorités responsables du ou des plans ou programmes et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, à condition que le rapport sur les incidences environnementales du ou des plans ou programmes contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R122-5 et que les consultations prévues à l'article L122-1-1 soient réalisées.

L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le ou les plans ou programmes. Toutefois, lorsque les plans ou programmes relèvent de plusieurs missions régionales d'autorité environnementale, ou lorsque l'autorité environnementale compétente au titre d'un projet ou d'un plan ou programme est la formation d'autorité environnementale de l'inspection général de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

L'autorité environnementale unique est consultée sur le rapport environnemental commun aux plans ou programmes et aux projets. Elle procède aux consultations prévues au II de l'article R122-21 et au III de l'article R122-7 et rend un avis dans le délai de trois mois.

Une procédure commune de participation du public est réalisée. Conformément à l'article L123-6, lorsqu'un des plans ou programmes ou des projets faisant l'objet de l'évaluation environnementale commune est soumis à enquête publique, une enquête publique unique est réalisée.

Article R122-27 du code de l'environnement :

En application de l'article L122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R122-20.

L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le projet. Toutefois, lorsque l'autorité environnementale compétente au titre du plan ou du programme est la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

L'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme ou de la modification du plan ou du programme. Elle rend un avis dans un délai de trois mois. L'autorité environnementale vérifie que le rapport d'évaluation contient l'ensemble des éléments exigés au titre de l'article R122-5.

L'autorité environnementale réalise les consultations prévues au III de l'article R122-7 et au II de l'article R122-21.

Une procédure commune de participation du public est réalisée. Lorsqu'une enquête publique est requise au titre du projet ou de la mise en compatibilité ou de la modification du plan ou du programme, c'est cette procédure qui s'applique.

D'après l'article R104-13 du code de l'urbanisme, les plans locaux de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, notamment lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L153-31, et que cette révision concerne l'un des deux cas mentionnés au I de l'article R104-11 (le « c » du 2° du I).

D'après le I de l'article L153-31 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Dans le cas de la commune de Zoufftgen, la MECDU du projet A31bis nécessite la réduction (en surface) d'un Espace Boisé Classé (EBC) sur le territoire communal.

Ainsi, au titre du 2° du L153-31 du code de l'urbanisme, la MECDU de Zoufftgen est soumise à évaluation environnementale systématique.

Le préfet conduira la procédure commune, présentée ci-après.

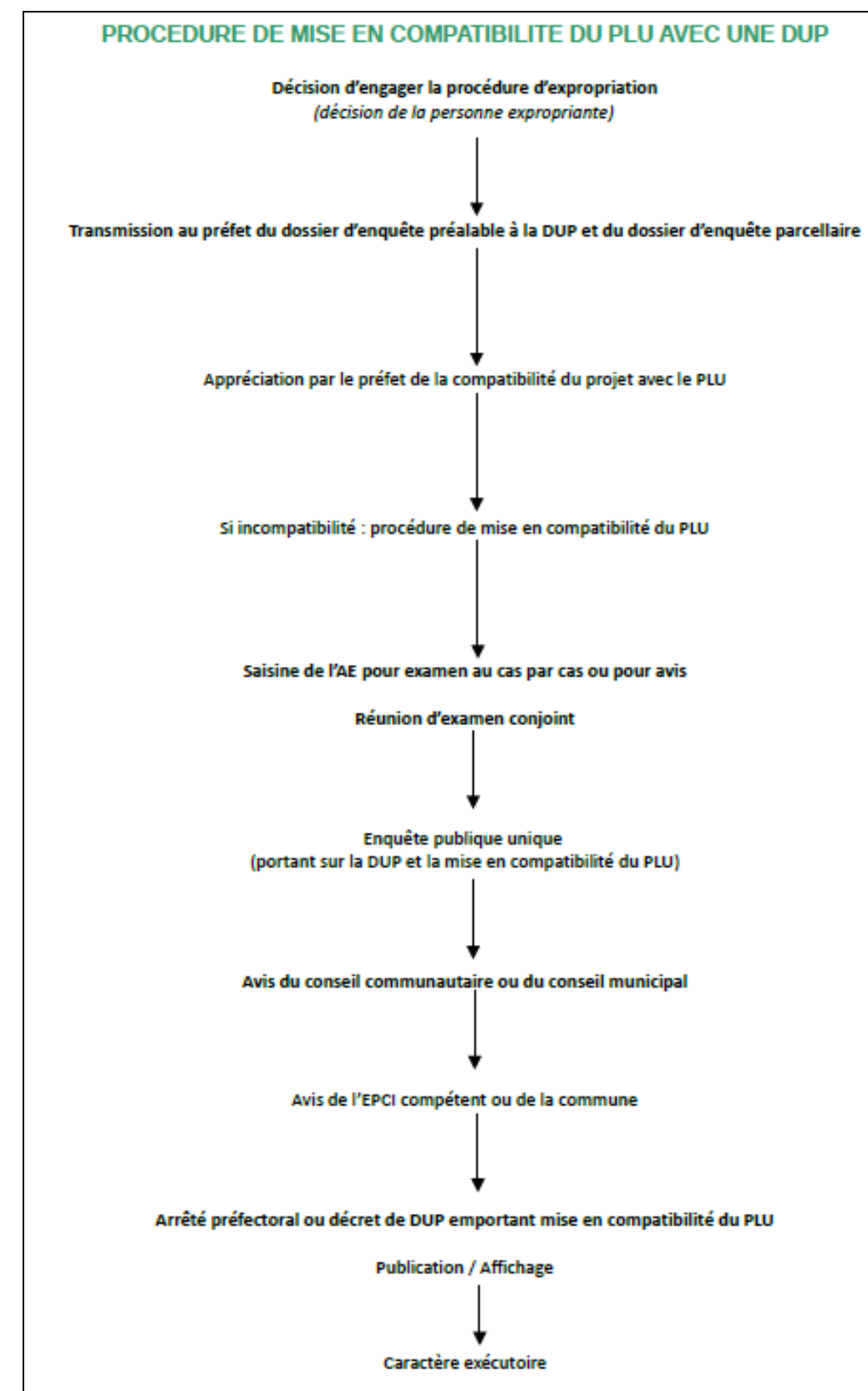


Figure 5 : Procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP
(Source : Guide « Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme » d'octobre 2017 du ministère du logement et de l'habitat durable)

2.2. Contenu du rapport environnemental

Les articles R104-18 à R104-20 du code de l'urbanisme présentent le contenu attendu du rapport environnemental des documents d'urbanisme soumis à une évaluation environnementale.

Article R104-18 du code de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Article R104-19 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport. Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :

1° La demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;

2° L'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022

Article R104-20 du code de l'urbanisme

En cas de modification, de mise en compatibilité ou de révision du document, le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Une évaluation environnementale commune est réalisée, conformément au code de l'environnement, pour :

- L'étude d'impact du projet A31bis.
- L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des PLU, nécessaire préalablement à la réalisation du projet A31bis en secteur Nord.

L'évaluation environnementale commune doit contenir, au-delà des éléments prévus à l'article R122-5 du code de l'environnement pour les projets, l'ensemble des éléments requis pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme mentionnés aux articles R104-18 et suivants du code de l'urbanisme. Cette étude d'impact est disponible en pièce E du présent dossier DUP.

2.3. Concertation préalable et réunion d'examen conjoint

La mise en compatibilité du PLU est soumise à concertation préalable au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme. **Par conséquent, une concertation préalable a été menée préalablement à l'enquête publique, dont le bilan est joint en annexe du dossier d'enquête.**

Une réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54-2° du code de l'urbanisme). La communauté de communes ainsi que la commune concernée par la mise en compatibilité y sont invitées. La réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est versé au dossier d'enquête publique.

Article L103-2 du code de l'urbanisme

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

2.4. Avis de l'autorité environnementale

Cette mise en compatibilité d'un document d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale, et par conséquent à l'avis de l'Autorité environnementale au regard de l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, dont voici un extrait.

L'article R104-25 du code de l'urbanisme indique que :

L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport de présentation ou, à défaut, le rapport environnemental mentionné à l'article [R. 104-18](#), et sur le projet de document dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné à l'article [R. 104-23](#).

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Lorsqu'il est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas.

Il est joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

Conformément à cet article, **l'avis de l'AE est joint au dossier.**

2.5. Phase d'enquête publique

Le projet A31bis est soumis à enquête publique au titre de plusieurs réglementations :

- Une enquête au titre des articles L123-14-2 et R123-23-1 du code de l'urbanisme, s'agissant d'une opération qui nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, objet du présent dossier ;
- Une enquête au titre des articles L123-1 et L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- Une enquête au titre des articles L1 et suivants, R11-1 à R11-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin.

Au regard des articles ci-dessous, une enquête publique commune est sollicitée pour :

- Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de l'A31bis, qui rentre dans le champ des projets soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 6 « infrastructures linéaires » présente en annexe du R122-2 du code de l'environnement.
- Les demandes de mise en compatibilité des PLU de Florange (57330), Entringe (57330), Thionville (57100), Terville (57180), Richemont (57270) et Fameck (57290).

Par conséquent, une enquête publique est régie par le code de l'environnement et les articles suivants.

Article L153-55 du code de l'urbanisme

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-56 du code de l'urbanisme

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

2.6. Avis à l'issue de l'enquête publique

Les avis suivants seront sollicités, conformément à l'article L153-57 du code de l'urbanisme.

À l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L153-59 du code de l'urbanisme

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

2.7. Approbation de la mise en compatibilité et modalité d'affichage

Les modalités de publicité suivantes doivent être réalisées pour la décision prononçant la déclaration d'utilité publique au regard de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :

- Un affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent ;
- L'insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Une publication au recueil des actes administratifs de l'État lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ou au Journal officiel de la République française lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'État.

Article L153-58 du code de l'urbanisme

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête **est approuvée :**

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'État ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. À défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

3. Adaptations apportées au PLU

Ce chapitre présente les modifications apportées au PLU de Zoufftgen, pour le secteur Nord du projet A31bis, à savoir :

- Le plan de zonage,
- L'article 2 du règlement de la zone N,

Les autres pièces sont compatibles avec le projet.

3.1. Plan de zonage

3.1.1. Plan de zonage en vigueur

Le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis intercepte des « Espaces Boisés Classés » (EBC) situés en zone N du plan de zonage, et n'est pas compatible avec les dispositions associées qui sont définies à l'article N-2 interdisant « tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ».

Notons qu'une section de l'autoroute A31 actuelle se trouve d'ailleurs en zone N du PLU.

D'autre part, le plan de zonage du PLU de Zoufftgen n'intègre pas comme attendu par les articles L111-6 et L111-7 du code de l'urbanisme la distance de recul. Ainsi, une distance de recul de 100 m sera intégrée vis-à-vis des infrastructures autoroutières, en dehors des zones urbaines, conformément aux articles L111-6 et L111-7 du code de l'urbanisme.

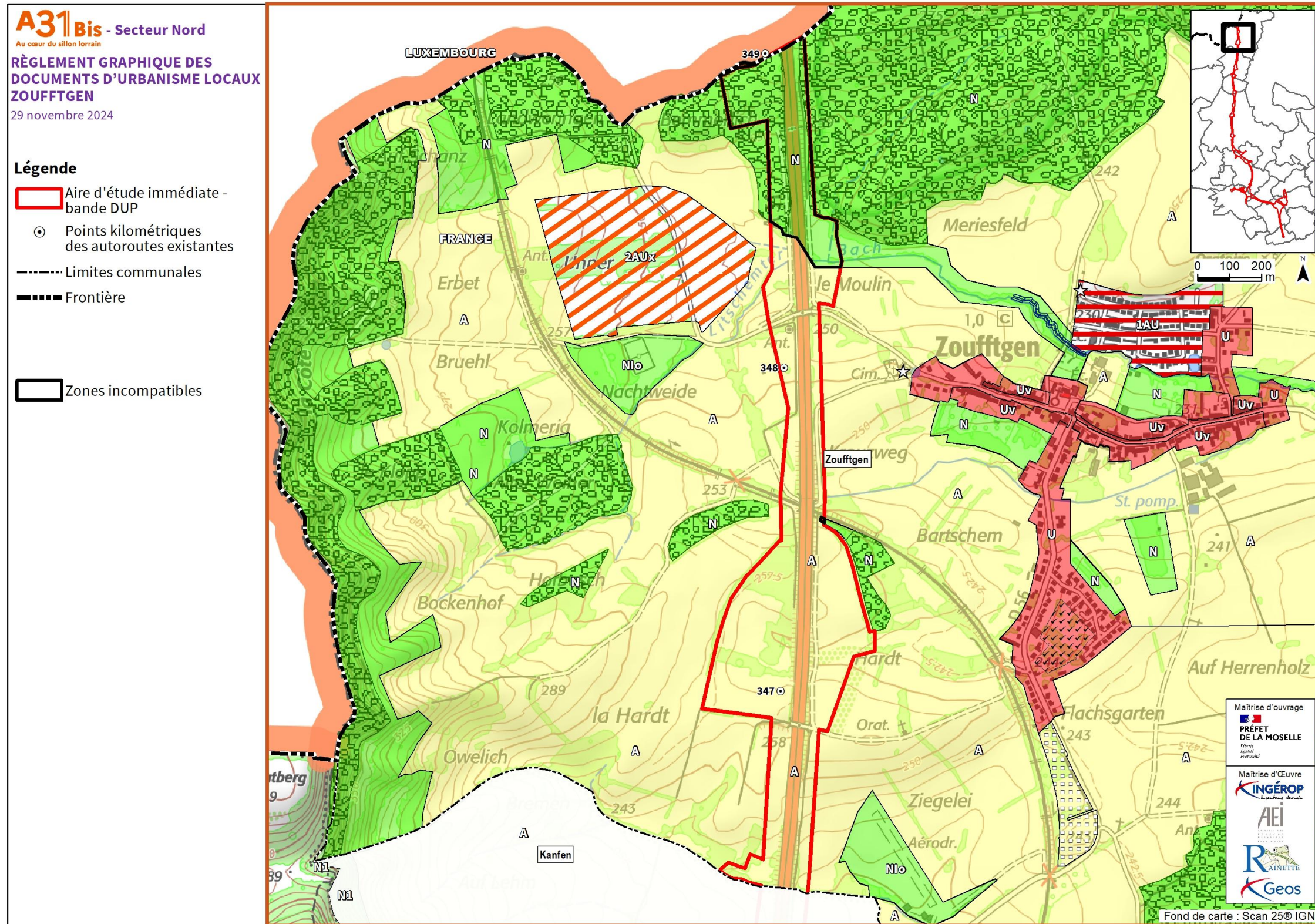


Figure 6 : Localisation des zones du PLU incompatibles avec le projet A31bis
(source : INGEROP, novembre 2024)

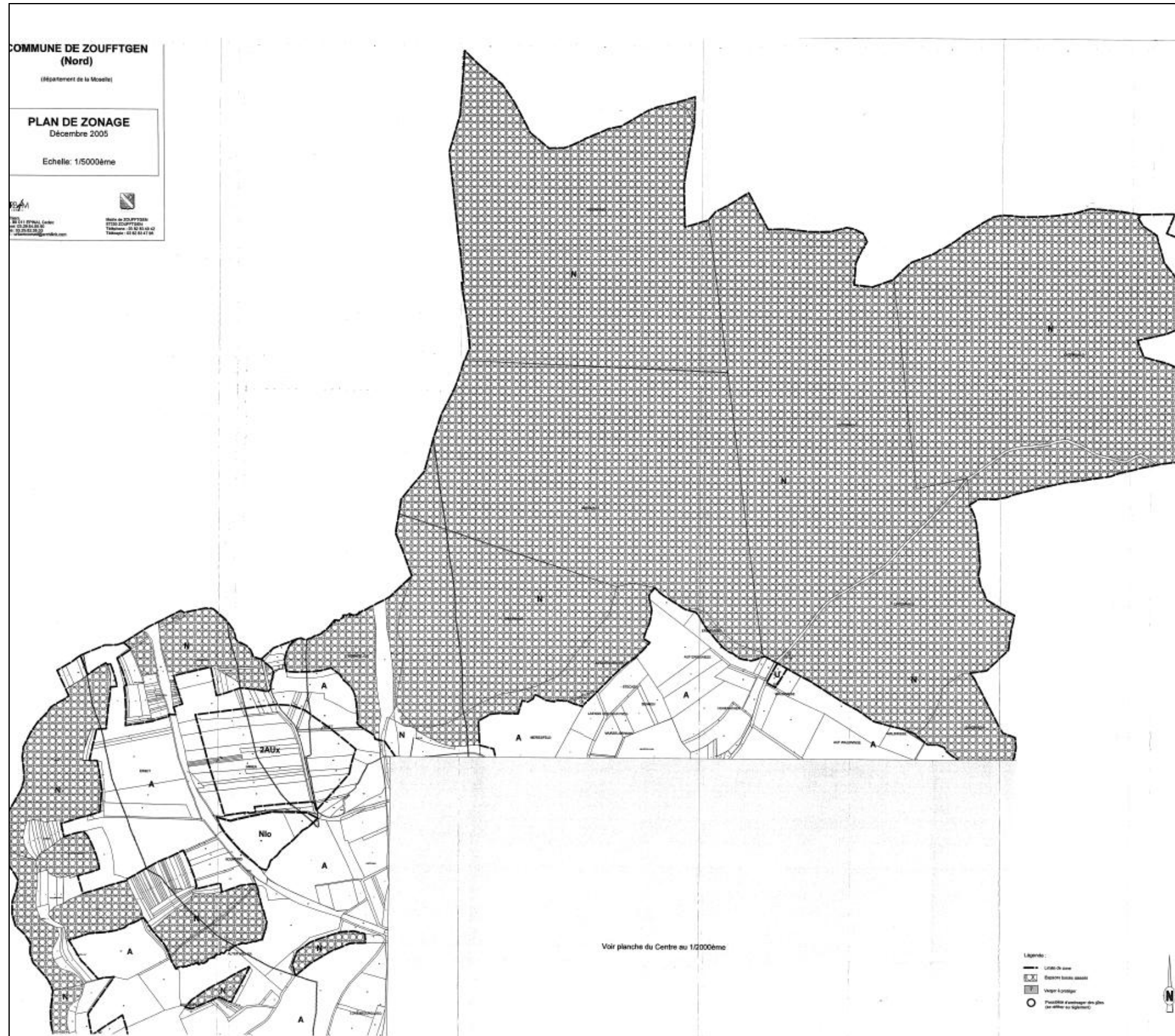


Figure 7 : PLU de Zoufftgen
(source : INGEROP, 29/01/2024)

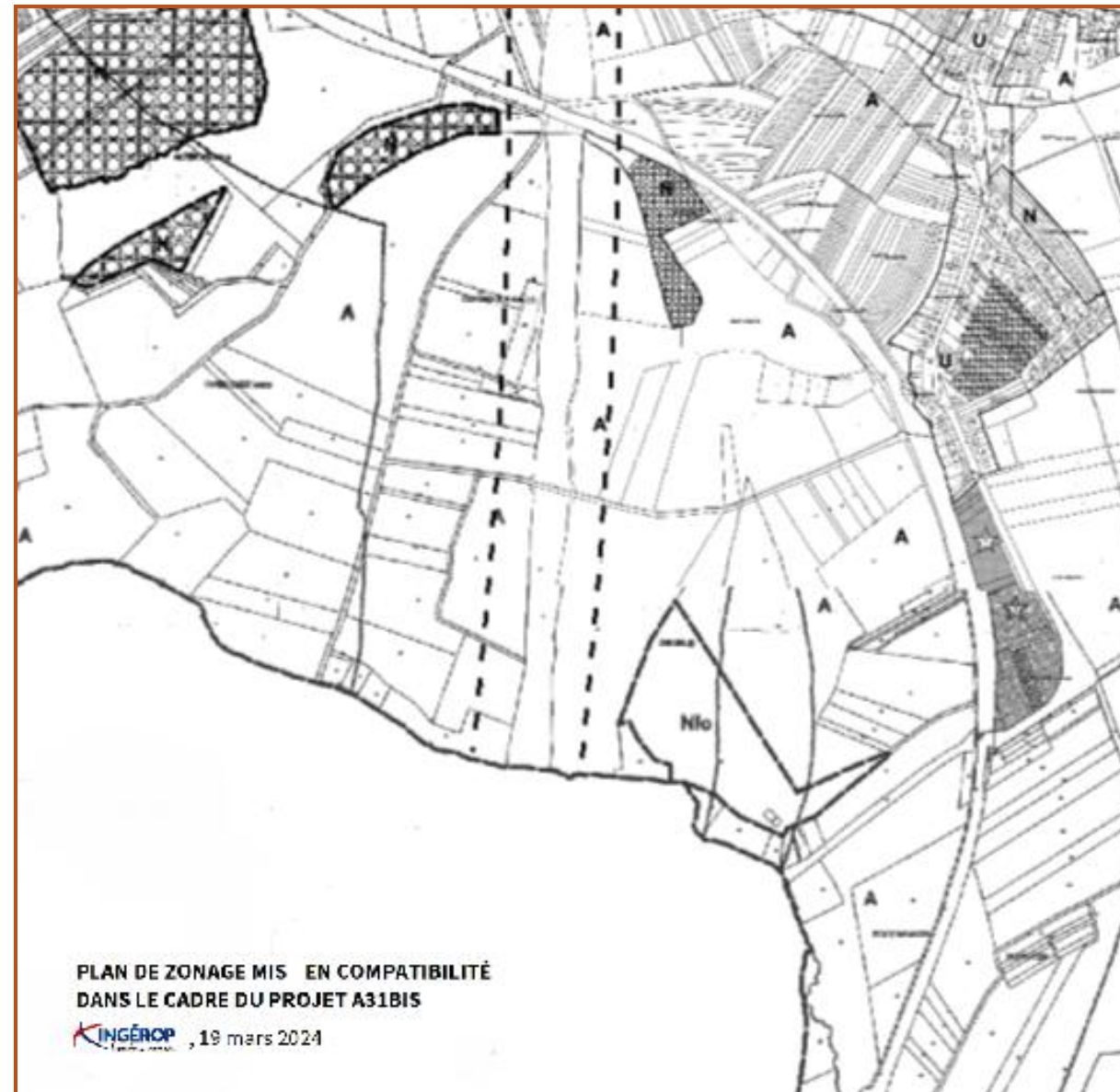


Figure 9 : Zoom sud du PLU mis en compatibilité
(Source : INGEROP, 19/03/2024)

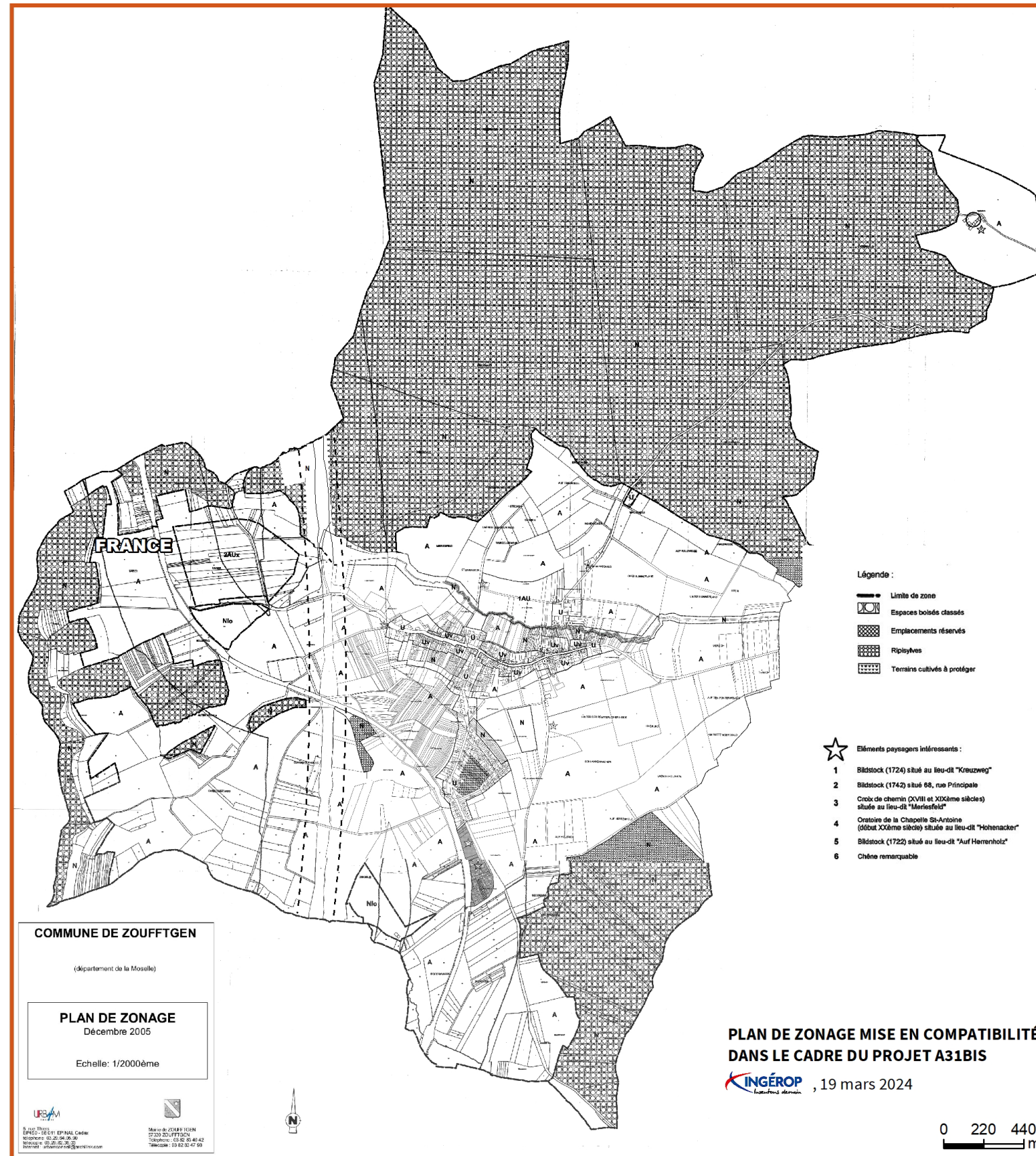


Figure 10 : Plan de zonage complet mis en compatibilité

3.2. Règlement écrit

3.2.1. Règlement en vigueur

Le règlement applicable à la zone N autorise les occupations et utilisations des sols suivantes sous condition :

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles de l'article N 2. Aucune construction nouvelle ne peut être érigée à moins de 10 m de la frontière à l'exception des clôtures légères qui peuvent être établies jusqu'à 0,50 mètre de celle-ci.
ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION
<u>Dans l'ensemble de la zone N :</u>
1. Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
2. Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.
3. Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation de la forêt ou du site
4. Les aménagements à usage de gîtes, à condition qu'il s'agisse d'une opération de réhabilitation de bâtiments existants.
5. La reconstruction, l'extension ou le changement de destination des bâtiments existants
6. Les abris de chasse
7. Les aménagements de parcours santé
<u>En secteur N1o uniquement :</u>
Les constructions et installations liées aux activités sportives et aéronautiques

Figure 11 : Extrait du règlement de la zone N

3.2.2. Règlement mis en compatibilité

L'article 2 du règlement applicable à la zone N ne permet pas la réalisation des aménagements prévus dans le cadre du secteur Nord du projet A31bis même sous conditions.

La modification suivante est par conséquent proposée (en rouge) pour l'article 2 du règlement du PLU applicable en zone N :

Article N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION
<u>Dans l'ensemble de la zone N :</u>
[...]
8. Les travaux associés au projet autoroutier A31bis ainsi que les ouvrages et aménagements nécessaires à son fonctionnement sont autorisés sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires aux travaux et à son exploitation.
<u>En secteur N1o uniquement :</u>
Les constructions et installations liées aux activités sportives et aéronautiques.

Figure 12 : Extrait du règlement de la zone N mis en compatibilité

3.3. Autres pièces

Les autres pièces du PLU restent inchangées, car compatibles avec le secteur Nord du projet A31 bis.

4. Rapport environnemental synthétique

4.1. Présentation générale

Une étude d'impact est réalisée, conformément au code de l'environnement et au code de l'urbanisme, pour :

- Le dossier d'enquête préalable la déclaration d'utilité publique du projet A31 bis en secteur Nord.
- Les mises en compatibilité des PLU nécessaires pour la réalisation du projet A31 bis en secteur Nord.

L'étude d'impact doit contenir, au-delà des éléments prévus à l'article R122-5 du code de l'environnement pour les projets, l'ensemble des éléments requis pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme mentionnés aux articles R104-18 et suivants du code de l'urbanisme.

Elle constitue le rapport environnemental demandé au titre du code de l'urbanisme. Elle est disponible en pièce E du présent dossier DUP.

Ce document se compose de :

- Un préambule, présentant :
 - Le cadre réglementaire de l'étude d'impact ;
 - Le contenu de l'étude ;
 - Les étapes d'élaboration du projet.
 - Un résumé non technique ;
 - **Une description du projet**, présentant :
 - Le contexte et l'historique du projet global A31bis ;
 - La description du projet global ;
 - La description des opérations prévues sur chaque secteur, en présentant :
 - Le projet en phase d'exploitation ;
 - Le chantier de réalisation ;
 - Les solutions de substitution qui ont été examinées, et la justification du choix effectué au regard des incidences des différentes solutions sur l'environnement et la santé humaine ;
 - Une description de l'état initial de l'environnement,
 - Un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet,
 - Une description des incidences du projet sur l'environnement, et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi prises en conséquence.
- À ce titre, elle y évalue les impacts directs et indirects, temporaires et permanents, en phase travaux et d'exploitation.
- Une description de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeures ;

- Une description des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- **Les noms, qualités et qualifications du ou des experts** qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

Pour chaque partie, une analyse est menée pour toutes les thématiques environnementales, conformément au chapitre 4° du II de l'article R122-5 du code de l'environnement :

- Le milieu physique : le climat, le sol (au regard des critères topographiques, géologiques, pédologiques, géotechniques), les eaux souterraines et de surface et le sous-sol.
- Le milieu naturel : la faune, la flore, les habitats, les zones humides, les continuités écologiques, les sites Natura 2000,
- Le milieu humain : le contexte socio-économique, l'urbanisme, les réseaux et servitudes, les risques technologiques, la mobilité et les modes de transports, les paysages et le patrimoine, la santé humaine.

Les éléments requis au titre du paragraphe III de l'article R122-5 du Code de l'environnement listant les attendus d'une étude d'impact pour les infrastructures de transport sont les suivants :

- Une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- Une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- Une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L1511-2 du Code des transports ;
- Une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- Une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R571-44 à R571-52.

Ces éléments sont à retrouver dans l'étude d'impact générale du projet A31bis.

La présente mise en compatibilité du PLU de Zoufftgen étant sollicitée pour que le projet A31bis puisse s'effectuer sur des zones naturelles et des espaces boisés classés, un focus sur le Milieu Naturel est réalisé. Nous synthétisons ici les principales informations, impacts et mesures de cette MECDU à ce propos.

Les impacts indirects de cette MECDU, qui a pour but de permettre le projet autoroutier A31 bis, sont synthétisés dans le résumé de l'étude d'impacts présent en pièce G du dossier DUP.

4.2. État initial de l'environnement

4.2.1. Présentation du site – Occupation actuelle, paysage et patrimoine

Les secteurs visés par la présente demande sont des zones naturelles et des espaces boisés classés se trouvant à l'état naturel, arbustif et boisé. Ils se trouvent au Nord de la commune, en frontière Luxembourgeoise, de part et d'autre de l'A31 existante, et se poursuivent au Luxembourg.

De plus, l'aire d'étude ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un site classé, inscrit, ou d'un monument historique.

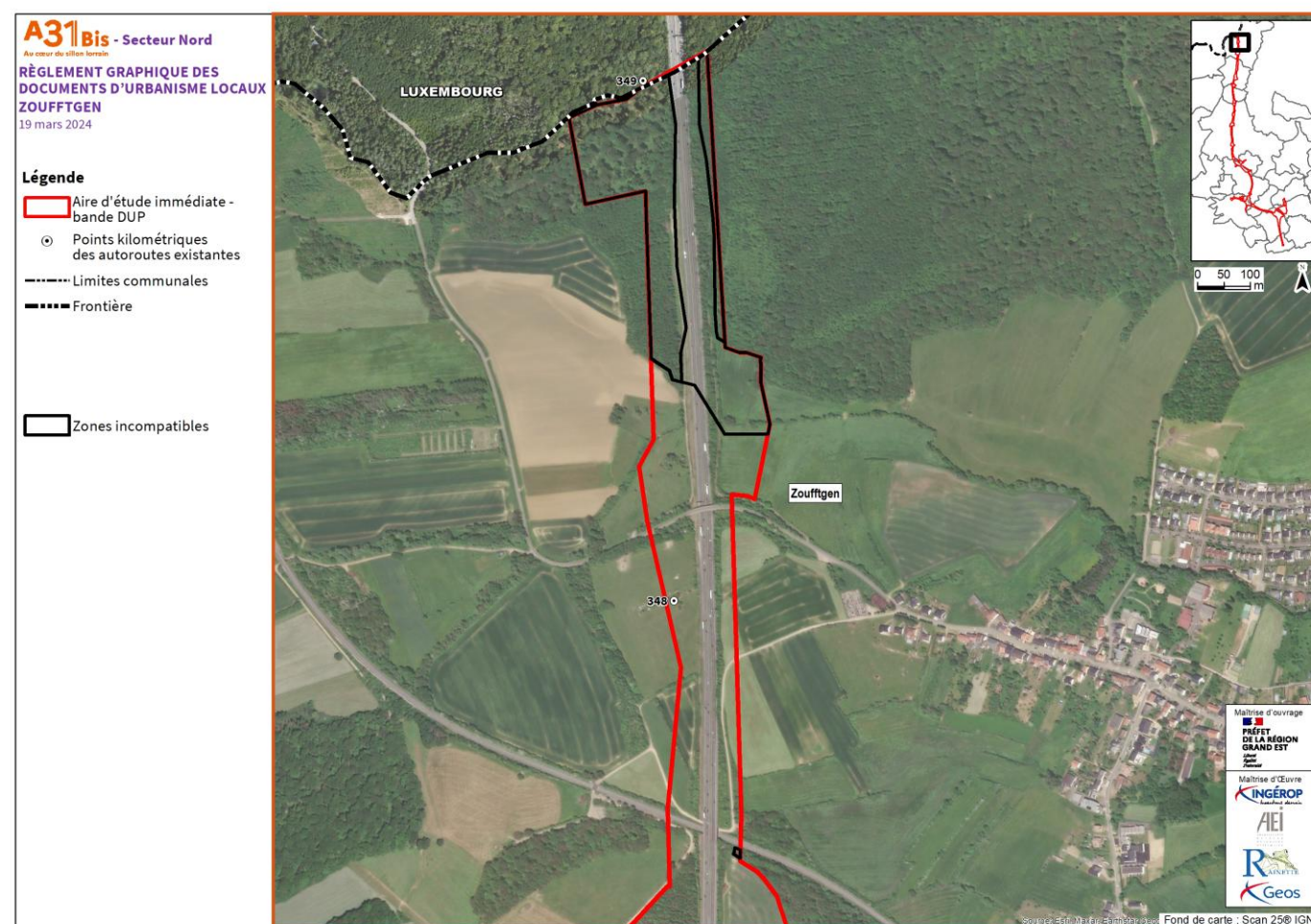


Figure 13 : Vue aérienne des zones visées par la MECDU
(Source : Ingérop, 21/02/ 2024)

4.2.2. Milieux Naturels - Zones de protection réglementaires et d'intérêts

D'après l'étude établie par le bureau d'études Rainette en 2025 (cf. Annexe « Étude d'impact - Milieu naturel »), une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF) se trouve au Nord de la commune, il s'agit de la ZNIEFF (410030474) de la forêt domaniale de Zoufftgen de 793,58 ha. Le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis recouvre une partie de celle-ci. Ce site est désigné à partir de la présence d'espèces associées aux milieux forestiers. On y recense principalement des amphibiens, des chiroptères et des oiseaux cités dans le chapitre précédent.

Il s'agit d'un secteur du territoire intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Hormis cela, aucune autre zone de protection réglementaire ni d'intérêt écologique (réglementaire) listée ci-dessous ne se trouve sur Zoufftgen :

- Aucun site Natura 2000,
- Aucune Zone humide remarquable,
- Aucun site acquis par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN),
- Aucun Espace Naturel Sensible de Moselle (ENS)
- Aucune réserve, etc.

Les sites les plus proches sont localisés ci-après, ils se trouvent en frontière luxembourgeoise, à 20 km au nord de la zone d'étude des milieux naturels. Il s'agit d'une ZNIEFF de type I (410030474), elle constitue un enjeu très fort parce qu'elle est accolée au fuseau de DUP, et est située au sein de la Zone d'Étude des Milieux Naturels (ZEMN). Il s'agit de la forêt domaniale de Zoufftgen. Sa surface totale est de 793,58 ha. Ce site est désigné à partir de la présence d'espèces associées aux milieux forestiers. On y recense principalement des amphibiens, des chiroptères et des oiseaux.

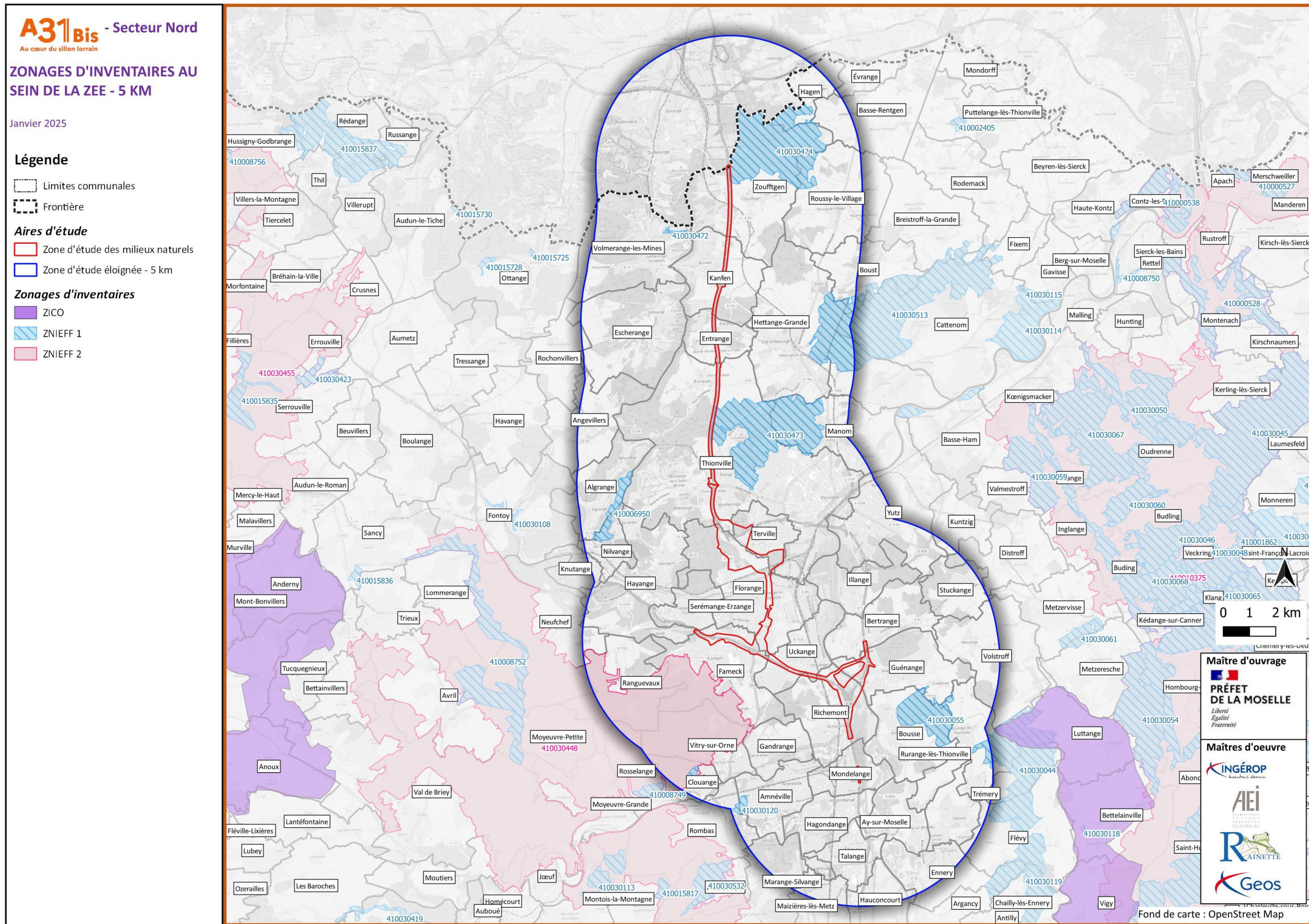


Figure 14 : Zonages d'inventaires au sein de la ZEE - 5 km
(Source : Étude d'impact des milieux naturels, janvier 2025, Rainette)

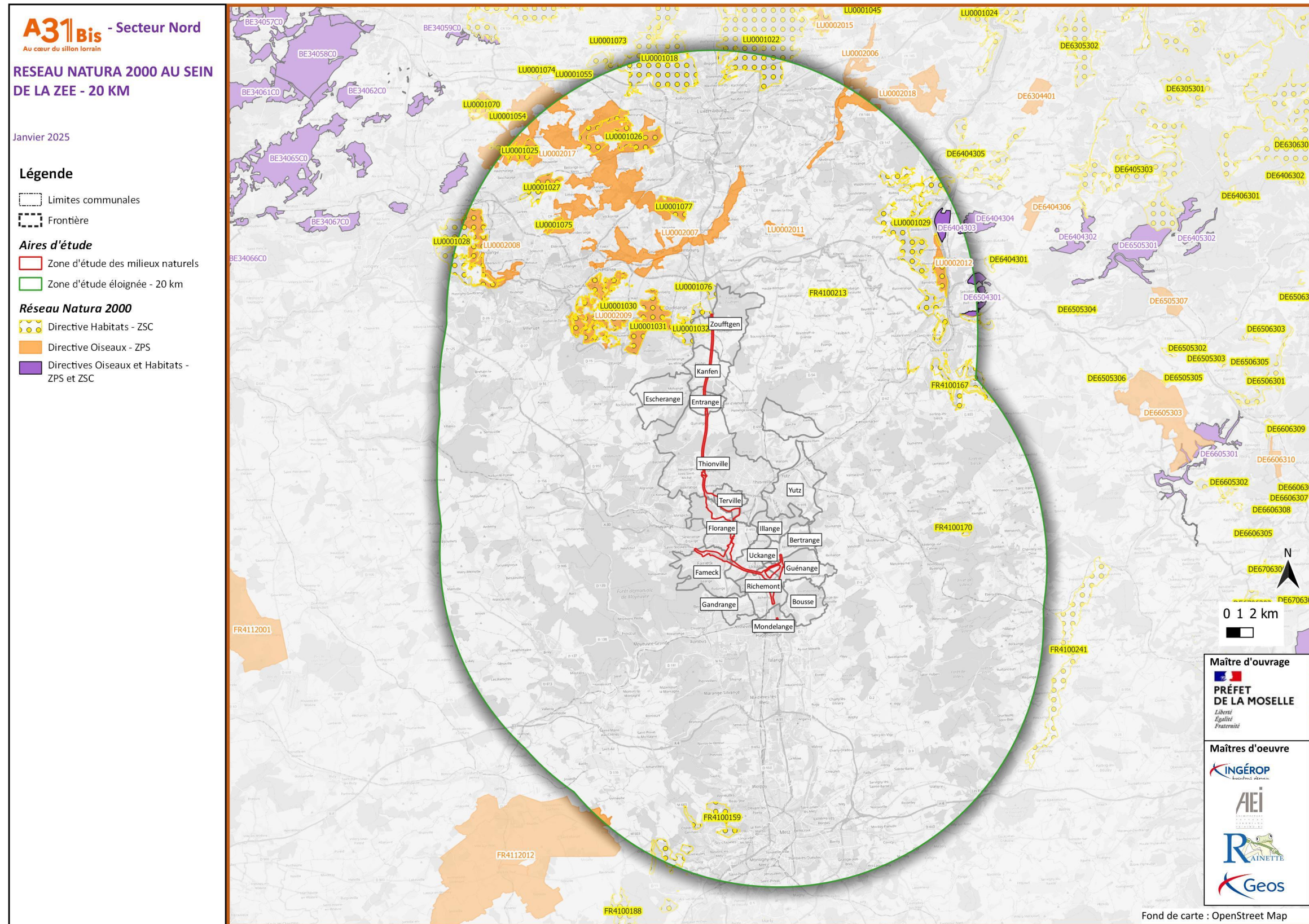


Figure 15 : Zonages du réseau Natura 2000 au sein de la ZEE – 20 km
 (Source : Étude d'impact des milieux naturels, janvier 2025, Rainette)

4.2.3. Continuités écologiques, trames vertes et bleues

La Trame verte et bleue est composée de :

- **Réservoirs de biodiversité** : il s'agit d'espaces bien connus, abritant la biodiversité la plus remarquable et nombre d'espèces de faune et de flore protégées. Ces réservoirs comprennent notamment les sites Natura 2000, les ZNIEFF, les ENS, les sites du CEN Lorraine, les réserves naturelles et, dans le cas présent, les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE Lorraine ;
- **Corridors écologiques** : ils permettent d'assurer la continuité entre les réservoirs et constituent ainsi des espaces privilégiés de circulation des espèces.

Dans le cadre de l'étude établie par le bureau d'études Rainette, en mars 2024 (cf. Annexe « Étude d'impact - Milieu naturel »), la TVB a été réalisée à partir de l'occupation du sol Corinne Land Biotope 2018 selon **3 sous-trames** :

- La trame forestière, composée de milieux boisés (forêts de feuillus, forêts de conifères, forêts mélangées, forêts et végétations arbustives en mutation, etc.) ;
- La trame des milieux ouverts et thermophiles, composée de milieux ouverts agricoles (terres arables, vignobles, vergers, prairies, systèmes culturels et parcellaires complexes, surfaces agricoles, etc.) et de milieux ouverts secs et calcaires (pelouses sèches, pelouses calcaires, etc.) ;
- La trame aquatique et humide, composée de cours d'eau, plans d'eau et zones humides.

Les corridors écologiques, identifiés par interprétation visuelle selon l'occupation du sol, permettent ainsi de relier entre eux les différents réservoirs de biodiversité selon chaque sous-trame. Les figures ci-dessous présentent respectivement la trame forestière, la trame des milieux ouverts et thermophiles et la trame aquatique et humide autour du projet à l'échelle du 1/100000^{ème}.

Ainsi, la zone d'étude des milieux naturels passe par un réservoir-corridor au niveau de Zoufftgen. La figure ci-après illustre les enjeux qui s'y réfèrent.

En termes de trame verte et bleue, la zone d'étude des milieux naturels est surtout vue comme un élément fragmentant en tant qu'infrastructure routière. Des éléments de la TVB sont présents à proximité de l'A31 avec notamment plusieurs milieux boisés comme la forêt de Zoufftgen. Un corridor boisé et un corridor thermophile longent l'A31 à l'ouest, entre la frontière luxembourgeoise et Thionville.

Au sein du secteur qu'il est prévu d'aménager sur place (ASP), un point de conflit est identifié au niveau de Zoufftgen, au croisement entre l'autoroute et la voie ferrée, et concernant la trame forestière et la trame aquatique et humide.

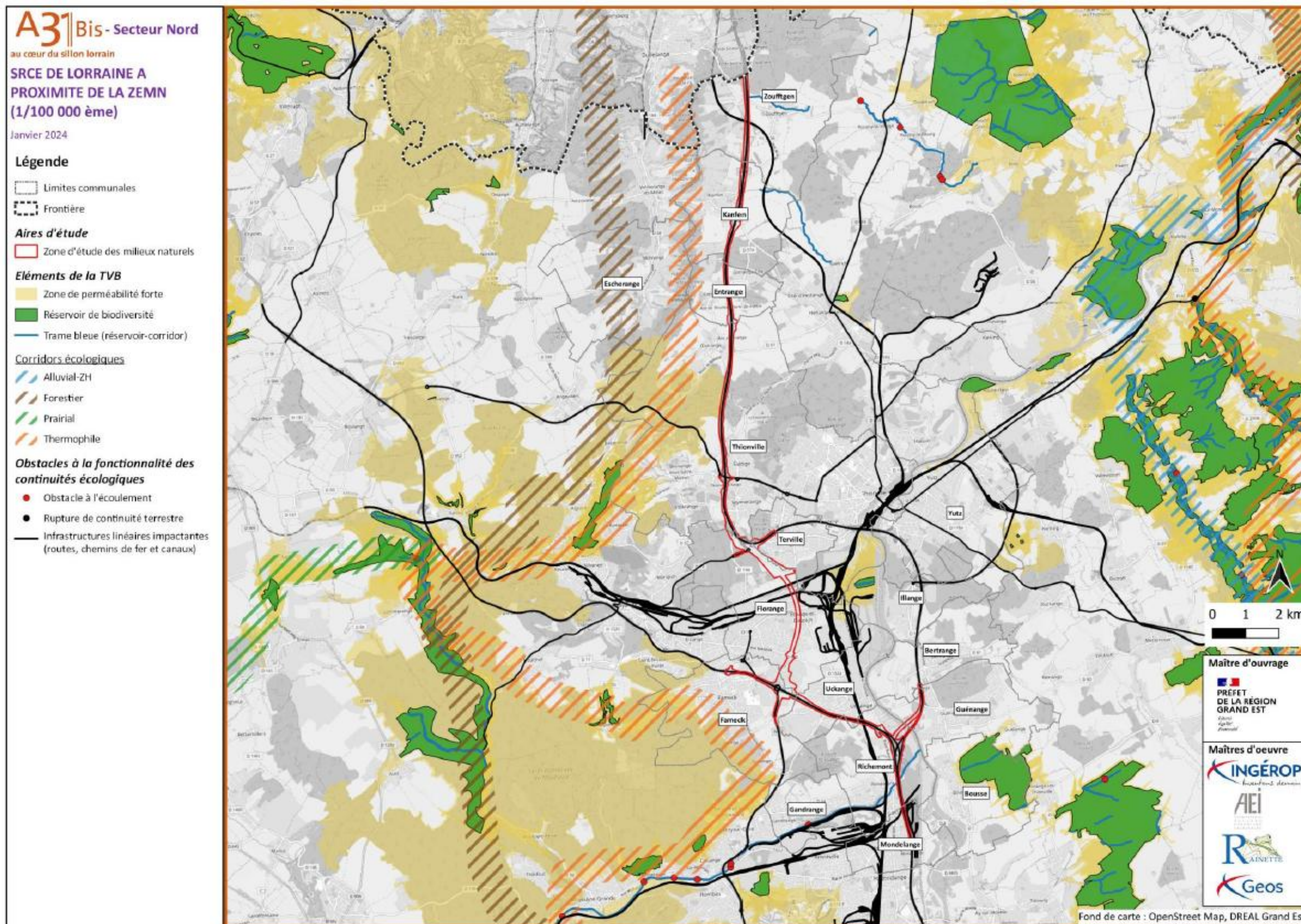


Figure 16 : SRCE de Lorraine à proximité de la zone d'étude des milieux naturels à 1/100 000^{ème}

(Source : DREAL Grand Est)

4.2.4. Habitats

Des inventaires ont été réalisés par Rainette entre février 2020 et juin 2021. Ainsi, les habitats présents au sein de la commune de Zoufftgen, recensés sont :

- Des jonchaies hautes, au lieu-dit Hardt, à l'ouest de l'A31. Son enjeu est faible.
- Des prairies hygrophiles à mésohygrophiles, au nord du ruisseau le Muhlengrund. L'enjeu varie entre moyen à fort.
- Des prairies de fauche mésophiles. L'enjeu de ces habitats varie de faible à moyen.
- Des pâtures mésophiles. Son enjeu est faible.
- Des peupleraies anciennes dépérissantes composées de Peuplier noir (*Populus nigra*), situé au lieu-dit la Hardt. Il s'agit de petites parcelles laissées à l'abandon depuis plusieurs années et dont les individus commencent seulement à dépérir. L'enjeu est très faible.
- Des plantations de conifères sont localisées sur la commune de Zoufftgen au sud de la voie ferrée et à l'est de l'A31. Son enjeu est très faible.
- Des vergers d'arbres fruitiers. Son enjeu est très faible.

Les résultats sont disponibles au chapitre relatif aux habitats, au sein de l'étude établie par Rainette (cf. Annexe « Étude d'impact - Milieu naturel » du présent dossier).

4.2.5. Zones humides

D'après l'article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'arrêté du 24 juin 2008, modifié par celui du 1er octobre 2009, la délimitation des zones humides repose sur au moins l'un des deux critères suivants :

- **Le critère botanique** (étude de la végétation) qui consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile, à partir soit directement de l'étude des espèces végétales, soit de celles des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats » ;
- **Le critère pédologique** (étude des sols), qui consiste à vérifier la présence de sols hydromorphes.

Au regard des inventaires pédologiques et botaniques réalisés par Rainette, dans le cadre du projet A31bis, **des zones humides sont recensées à Zoufftgen, dans l'aire d'étude du secteur Nord du projet A31bis.**

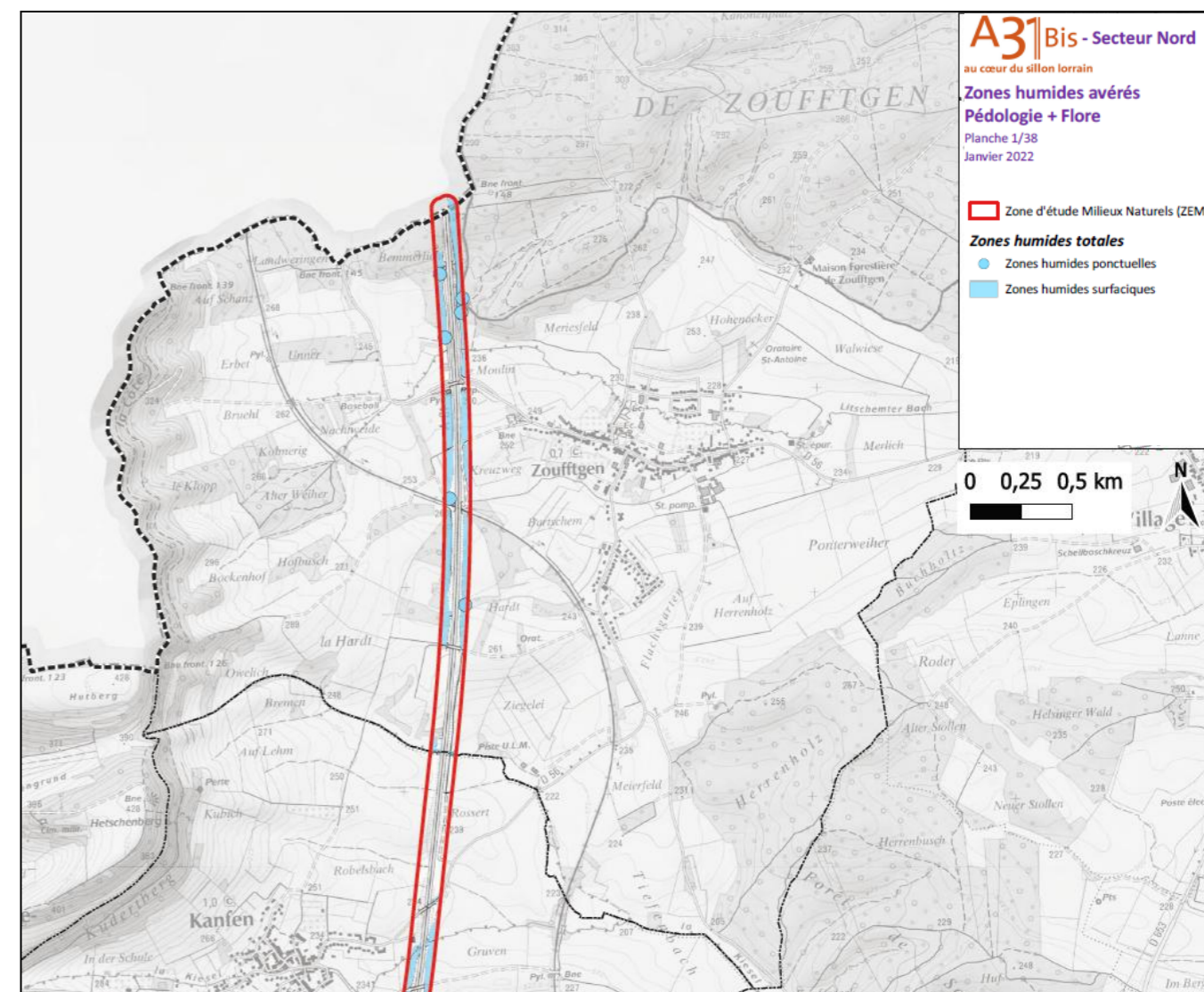


Figure 17 : Localisation de zones humides à Zoufftgen
(Source : Étude d'impact des milieux naturels, Mars 2024, Rainette)

4.2.6. Flore

Des inventaires ont été réalisés par Rainette entre février 2020 et juin 2021. Ainsi, la flore présente au sein de la commune de Zoufftgen est composée de :

- D'espèces à enjeux protégées : la Pesse d'eau (*Hippuris vulgaris*),
- D'espèces à enjeux non protégées :
 - ◆ Le Vulpin de Rendle (*Alopecurus rendlei*),
 - ◆ Le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*).
- Des espèces à enjeu potentiellement présente :
 - ◆ L'Orchis de mai (*Dactylorhiza majalis*),

- D'habitats de reproductions avérées et potentielles pour :
 - ◆ Des Odonates,
 - ◆ Le Cuivré des marais.

Les résultats sont disponibles au chapitre relatif à la flore, de l'étude établie par Rainette (cf. Annexe « Étude d'impact - Milieu naturel » du présent dossier).

Les cartes présentes en annexe attestent la présence de plusieurs points d'espèces invasives localisées dans la commune de Zoufftgen. Il s'agit de :

- Robiniers faux-acacia,
- Buddleia du père David,
- Chêne rouge d'Amérique.

4.2.7. Faune

Des inventaires ont été réalisés par Rainette entre février 2020 et juin 2021. Ainsi, les espèces recensées au sein de la commune de Zoufftgen sont :

- Pour les Amphibiens, seule la Grenouille rousse a été recensée lors des relevés. L'aire d'étude ne comporte que quelques points d'eau permettant la reproduction de quelques espèces. Les milieux de reproduction (bassins, mares) sont surtout en dehors de la zone d'étude. La forêt de Zoufftgen est cependant très favorable à l'hivernage d'individus. L'enjeu est donc faible à moyen.
- Pour les Reptiles, seule la Couleuvre helvétique est recensée.
- Pour les Mammifères, dont les Chiroptères, des zones de chasse sont localisées à Zoufftgen. On y retrouve notamment l'espèce de la Noctule commune. L'enjeu global des Chiroptères est jugé comme fort. Aucun autre mammifère n'est recensé.
- Pour les Invertébrés, le tableau ci-après présente les espèces identifiées et précisent celles à enjeux. Ainsi, les enjeux se concentrent principalement au niveau des milieux ouverts humides (Cuivré des marais, Odonates, Criquet ensanglanté, Hémiptères), comme à Zoufftgen à l'ouest de l'A31 au lieu-dit la Hardt et au lieu-dit le Moulin. Le secteur est très favorable à la reproduction du Cuivré des marais (Lépidoptère).
- Pour l'Avifaune, le tableau ci-après présente les espèces identifiées et précisent celles à enjeux.

Tableau 1 : Synthèse de l'avifaune recensée à Zoufftgen
(Source : Étude des milieux naturel, mars 2024, Rainette)

Taxon	Espèces			Niveaux d'enjeux
	Identifiées	Invasives	à enjeu	
Avifaune hivernante	Milan royal	0		Fort
Avifaune migratrice	Milan royal (en vol)	0		Moyen et irrégulièrement réparti.
Avifaune nicheuse	10 espèces	0	Pie-grièche écorcheur	
			Gobemouche noir - effectifs nicheurs semblent faibles (dans l'Union européenne, les effectifs sont faibles et en fort déclin. L'espèce est considérée comme « À surveiller » en France.)	
			Gobemouche à collier	
			Pic noir (Cette espèce est menacée par la disparition des habitats)	
			Tourterelle des bois (en fort déclin)	
			Pouillot siffleur (en fort déclin)	

Tableau 2 : Synthèse des invertébrés recensés à Zoufftgen
(Source : Étude des milieux naturel, mars 2024, Rainette)

Taxons	Espèces			Niveaux d'enjeux
	Recensées	Invasives	Espèce à enjeux	
Invertébrés	4 Lépidoptères, 7 Orthoptères, 7 autres types d'Invertébrés	2	Cuivré des marais	Fort
			Criquet ensanglanté	Moyen
			<i>Stenagostus rhombeus</i>	Faible
			<i>Polistichus connexus</i>	
			<i>Phytoecia cylindrica</i>	
			<i>Cantharis decipiens</i>	
			<i>Arma custos</i>	

Les résultats sont disponibles au sein de l'étude établie par Rainette (cf. Annexe « Étude d'impact - Milieu naturel » du présent dossier).

4.3. Incidences de la mise en compatibilité du PLU et mesures associées

4.3.1. Incidences et mesures sur l'occupation des sols

La mise en compatibilité du PLU de Zoufftgen avec le projet A31bis est projetée pour :

- Y permettre les infrastructures de transports terrestres, les ouvrages et aménagements nécessaires à leurs fonctionnements.
- Déclasser une partie d'EBC. Il sera donc possible de réaliser, sous conditions, certaines opérations de défrichement si besoin au sein de ces emprises déclassées, afin d'y réaliser les aménagements prévus dans le cadre du projet A31bis et notamment l'élargissement de l'autoroute ou des mesures de compensation environnementale.

4.3.2. Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine

En termes d'incidences paysagères, une partie des espaces boisés classés arborés pourraient être impactés, comme en témoignent les figures ci-avant, pour les aménagements de l'infrastructure routière et la mise en place de mesures compensatoires environnementales. À terme, les abords de l'autoroute resteront en partie masqués par ce ouvert végétal depuis les vues extérieures. Au regard de la figure ci-après, l'impact paysager est par conséquent faible.

Précisons que la suppression de l'EBC n'implique pas forcément le défrichement complet de ce secteur au sein du périmètre du fuseau de DUP. Les dépendances autoroutières et les sites de mesures compensatoires pourront par exemple rester boisés. À Zoufftgen, l'EBC est supprimé pour la réalisation de l'élargissement de l'autoroute et pour mettre en œuvre des mesures compensatoires. Les boisements préservés par le projet s'inséreront dans les dépendances autoroutières et le site compensatoire.

4.3.3. Incidences et mesures sur les milieux naturels

La mise en compatibilité du PLU de Zoufftgen avec le projet A31bis est réalisée pour permettre la réalisation de l'infrastructure, des aménagements connexes, des travaux associés.

Elle permet de déclasser une partie de l'EBC situé dans le fuseau du DUP du secteur Nord du projet A31bis, pour réduire la protection sur ce boisement. Il sera donc possible de défricher au sein de ces emprises déclassées, pour la réalisation de l'élargissement de l'A31, ce qui engendrera des incidences sur les milieux naturels.

Ces impacts étant liés au projet A31bis, ils sont présentés dans l'étude d'impact commune à :

- Cette demande,
- La demande d'utilité publique du projet A31bis en secteur Nord.

Elle présente :

- Les effets du projet,
- L'évaluation des impacts (les impacts bruts sont présentés, ainsi que les impacts résiduels qui correspondent aux impacts constatables avec les mesures d'évitement et de réduction).
- Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi envisagées sur tout le secteur Nord.

Une synthèse est présentée ici, avec un focus sur la commune de Zoufftgen.

4.3.3.1. Les effets du projet

Les effets liés à cette demande de mise en compatibilité du PLU de Zoufftgen avec le projet A31bis sont les suivants :

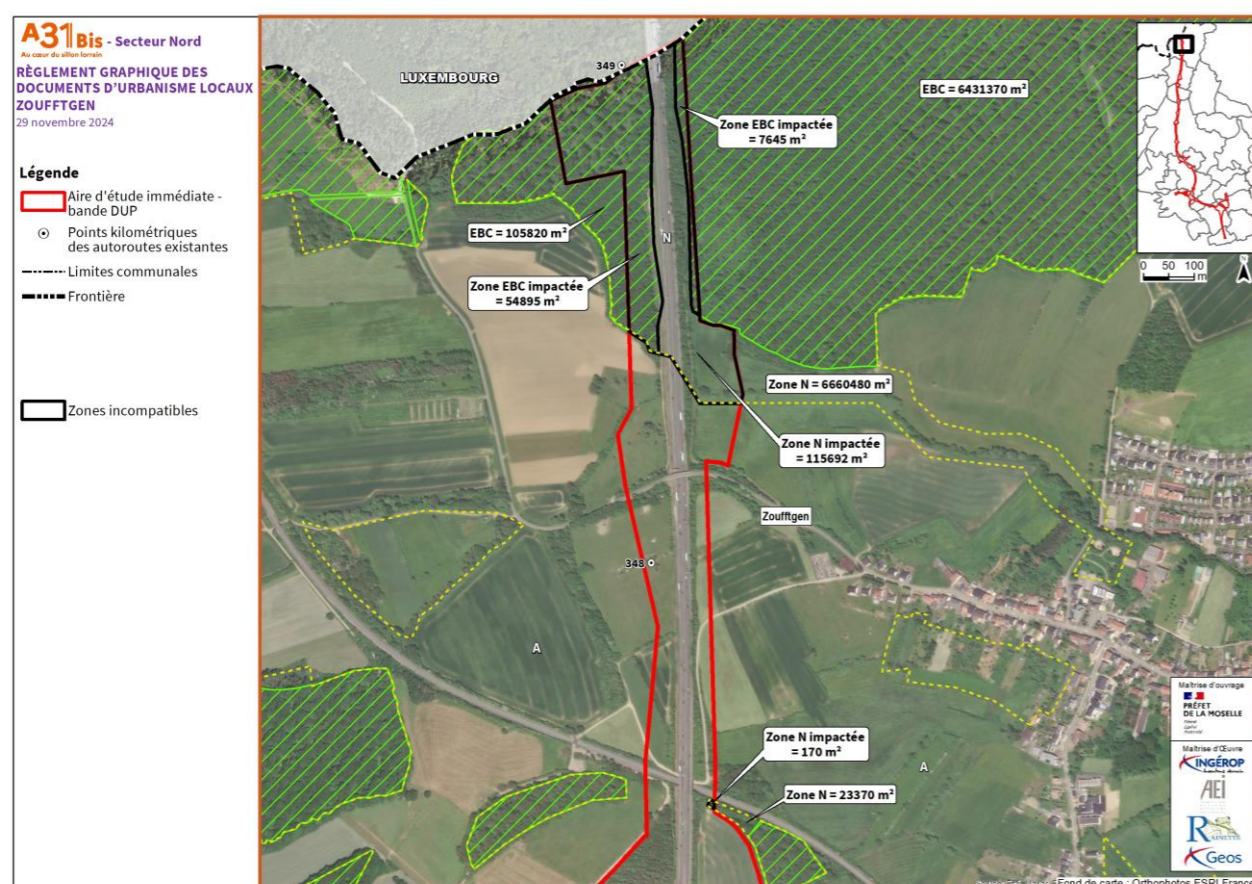


Figure 18 : Vue aérienne de l'Espace boisé classé à Zoufftgen visé par la MECDU
(Source : Ingérop, novembre 2024)

Cette demande entraîne, par conséquent, de possibles modifications d'occupation des sols au niveau des zones incompatibles. Elle n'impacte pas d'emplacements réservés.

Tableau 3 : Explication des types d'effets du secteur Nord du projet A31bis sur les milieux naturels
(Source : Etude Milieux Naturels de Rainette)

Types d'impact	Effets associés	Durée des effets	Taxon impacté
Impacts directs et indirects			
Destruction d'habitats	Zones de dépôts temporaires / Pistes de chantier	Temporaire	Habitats
	Dégagements d'emprises / Terrassements	Permanent	Habitats
Altération d'habitats	Émissions de poussières / Apport de matières en suspension	Temporaire	Habitats
	Pollution accidentelle en phase travaux		Habitats
	Apport extérieur de terre et introduction d'espèces exotiques envahissantes	Permanent	Habitats
	Introduction d'espèces non locales et/ou patrimoniales		Habitats
	Modification des caractéristiques du sol		Habitats
	Pollutions chronique et accidentelle en phase d'exploitation		Habitats
Destruction d'individus	Zones de dépôts temporaires / Pistes de chantier	Temporaire	Flore / Faune
	Circulation des engins de chantier / Présence de « pièges » sur le chantier		Faune
	Dégagements d'emprises / Terrassements	Permanent	Flore / Faune
	Présence de « pièges » au niveau de l'infrastructure		Faune
Perturbation d'espèces	Risque de collision avec les véhicules en circulation	Temporaire	Faune
	Vibrations, bruit, lumière en phase travaux		Faune
Fragmentation des continuums écologiques	Vibrations, bruit, lumière en phase exploitation	Permanent	Faune
	Présence d'obstacles au déplacement des espèces		Faune
Autres impacts			
Impacts induits	Restructurations foncières / Modification des pratiques agricoles	Permanent	Habitats / Faune / Flore
	Développement de zones d'activité / Extension de l'urbanisation		Habitats / Faune / Flore
	Artificialisation induite		Habitats / Faune / Flore

4.3.3.2. Mesures d'évitement et de réduction

La mise en compatibilité du PLU de Zoufftgen étant effectuée pour permettre la réalisation du projet A31bis en secteur Nord, les mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre par le maître d'ouvrage, en tenant compte des incidences de cette MECDU.

Le tableau ci-après présente les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre au regard des impacts bruts :

Tableau 4 : Mesures d'évitement et de réduction projetées lors du projet A31bis en secteur Nord
(Source : Etude Milieux naturels de Rainette)

Type de mesure	Présentation de la mesure	Effet associé	Coût de la mesure
Mesure d'évitement amont	Choix de la variante la moins impactante sur les milieux naturels.	Éviter la destruction ou l'altération des habitats.	Pas de surcoût.
	Redéfinition des caractéristiques du projet (E1.1c).	Éviter la destruction ou à l'altération des zones humides et des habitats.	Pas de surcoût.
	Évitement d'une zone humide prioritaire du SAGE (E1.1b).	Éviter la destruction ou l'altération des zones humides.	Pas de surcoût.
	Redéfinition des caractéristiques de l'échangeur de Richemont (E1.1c).	Éviter la création d'un franchissement de la Moselle et libérer un espace qui aurait été enclavé.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction géographique en phase travaux	Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables (R1.1c).	Éviter la destruction ou à l'altération des zones humides en phase travaux.	En moyenne 25 euros pour un rouleau d'1 mètre de haut sur 50 m de long (HT). Une réunion de sensibilisation est estimée à environ 400 euros. Le coût du panneau d'installation est variable selon le type de panneau installé.
	Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier (R1.1a).	Réduction du risque de destruction ou à l'altération des habitats en phase travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces (R2.1o).	Réduction du risque de destruction des espèces suivantes, en phase travaux : 1/Corydale bulbeuse *1(située près d'un cours d'eau au sud de l'aire d'Enrange, et localisée au niveau de l'ancienne centrale sidérurgique de Richemont) 2/Dactylorhize de mai*1, se trouvant au niveau de l'aire de repos d'Enrange 3/Muscari à grappes*1, localisée à Kanfen. 4/Amphibiens (Cette mesure sera précisée dans les études ultérieures et notamment dans le dossier CNPN) (*1 : Les espèces concernées ne sont pas protégées et ne nécessitent donc pas de demande de dérogation « espèces protégées »)	Pour la flore, le coût d'un forfait de transplantation est estimé à 5500 € et peut varier selon le nombre de plants ou la surface. Pour les amphibiens, le déplacement d'individus est estimé à environ 680 € par jour d'écologie.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation (R2.1i) 1/ comblement des ornières ; 2/ clôture infranchissable pour les amphibiens ; 3/ clôture infranchissable pour les mammifères (une clôture soudée à maille progressive avec une installation avec partie enterrée de type 3 et 4 est préconisée) ;	Réduction du risque de destruction d'individus pendant les phases de chantier.	Le comblement des ornières n'engendre pas de coût supplémentaire. Le matériel nécessaire à la mise en place de la barrière anti-amphibiens représente environ 500 à 600€ HT pour 100 mètres (kits complets pour 100 m disponibles en ligne). Pour la barrière à mammifères, le coût est très variable, on peut l'estimer à 15 à 20€ HT / ml.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité (R2.2l) 1/ hibernaculum pour les reptiles et les petits mammifères ; 2/ bois mort laissé au sol, pour les reptiles, l'entomofaune et les amphibiens ; 3/ protection des ponts en travaux, pour les chiroptères ;	Réduction du risque de destruction d'espèces et de destruction de l'habitat en phase travaux.	Le coût d'un hibernaculum est de l'ordre de 4 000 à 6 000 € HT. Le maintien du bois mort au sol et la prise en compte des chiroptères dans l'entretien des ponts n'engendrent pas de coût supplémentaire.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Limitation de la vitesse de circulation en phase chantier à 30 km/h (R2.1a) ;	Réduction des risques de collision avec la faune et ainsi le risque de destruction d'individus en phase travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Limiter l'envol des poussières, par arrosage des pistes, au besoin (par temps sec et venteux).	Réduction du risque de perturbation des individus (dérangement) et d'altération des habitats en phase travaux.	Non évaluable (dépend de la source d'eau utilisée).

Type de mesure	Présentation de la mesure	Effet associé	Coût de la mesure
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Gestion des polluants en phase chantier (R2.1d, R2.2.q).	Réduction du risque d'altération ou la destruction des habitats en phase travaux.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier (R2.1g). La mise en place de dispositifs de franchissement des cours d'eau (ouvrages hydrauliques) sans assise en lit mineur et en berge sont préconisés, pour préserver les berges et le substrat naturel .	Réduction du risque de destruction d'individus en phase travaux.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Limitation des nuisances lumineuses envers la faune, de nuit (R2.1k) : 1/Limiter les zones éclairées ; 2/Réduire l'éclairage en dehors des horaires de travaux ; 3/Éviter toute diffusion vers le ciel ; 4/Proscrire les lampes à vapeurs (de mercure ou iodure).	Réduction du risque de perturbation sur l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens et l'entomofaune notamment en phase travaux.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Vérification des arbres à enjeux chiroptères et abattage adapté (R2.1k) ;	Réduction du risque de destruction d'individus de chiroptères en phase travaux.	Passage d'un écologue sur site (environ 680 euros par jour).
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Vérification des ouvrages d'art / bunker par un écologue avant destruction ou aménagement (R2.1k). La période favorable est octobre.	Réduction du risque de destruction d'individus de chiroptères en phase travaux.	Passage d'un écologue sur site (environ 680 euros par jour).
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Gestion des espèces exotiques envahissantes végétales (R2.1f).	Réduction des risques de développement et de prolifération de ces espèces et donc réduction des risques d'altération des habitats en phase travaux.	Le terrassement de la zone en vue des différents aménagements va permettre la destruction des espèces exotiques envahissantes présentes sur la zone de projet. Le coût de la mesure sera donc basé sur l'exportation des terres contaminées par ces EEE vers un centre agréé (compostage, méthanisation, incinération). Le coût de cette opération dépend de la méthode choisie, ainsi que de l'opérateur. À titre indicatif, le compostage est en moyenne deux fois plus cher que la méthanisation et s'élève environ à 30€ la tonne, mais les tarifs sont déterminés au cas par cas (source : Stratégie Nationale pour la Biodiversité).
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Dispositif de repli de chantier (R2.1r), pour le viaduc à Richemont, en zone inondable.	Réduction du risque d'altération des habitats en phase travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction temporelle en phase travaux	Adaptation de la période des travaux sur l'année (R3.1a)	Le respect des périodes de sensibilité permet de diminuer les impacts de destruction d'individus et de perturbation d'espèces lors de la phase de travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction temporelle en phase travaux	Adaptation des horaires des travaux sur la journée (R3.1b).	Réduction des risques de perturbation des espèces aux mœurs nocturnes en phase travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier (R2.1d) : 1/ conception (pente, échappatoire, distance) ; 2/ gestion différenciée (entretien tous les 3-4 ans, etc.) ; 2/ clôture adaptée pour le passage des amphibiens (mailles 15x15cm).	Réduction du risque de perte d'habitats et la fragmentation des continuités écologiques en phase d'exploitation.	Non évaluable.

Type de mesure	Présentation de la mesure	Effet associé	Coût de la mesure
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Passage supérieur à faune / Écopont (R2.2e) : Une réflexion sera menée sur les passages supérieurs à faune. Dans la mesure du possible, les passages existants seront réaménagés afin d'améliorer leur utilisation par la faune. Plusieurs aménagements peuvent être envisagés.	Réduction de l'impact à la fragmentation des continuums écologiques en phase d'exploitation.	Non évaluable à ce stade. Le coût d'un passage supérieur pour la faune est estimé à 2 250 000 € HT.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Passage inférieur à faune / Écoduc (R2.2f) ; Une réflexion sera menée sur les passages inférieurs existants afin d'améliorer leur utilisation par la faune. Dans la mesure du possible, ils seront réaménagés afin d'améliorer leur utilisation par la faune. Plusieurs aménagements peuvent être envisagés pour les passages inférieurs à faune sur les ouvrages terrestres.	Réduction de l'impact à la fragmentation des continuums écologiques en phase d'exploitation.	Non évaluable à ce stade.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Passages à petite faune ; Une réflexion sera portée sur la mise en place de passages à petite faune au niveau du tracé neuf et dans les boucles d'échangeurs. Il est préférable d'utiliser des tunnels d'au moins 50 cm de large. Des raccordements doivent également être mis en place de chaque côté de la route, pour guider la faune vers l'ouvrage.	La fragmentation des milieux peut être limitée par la mise en place de passages à petite faune, permettant aux individus de rejoindre d'autres milieux en sécurité en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation (R2.1i) : Mise en place d'une clôture infranchissable pour les mammifères. Une clôture soudée à maille progressive avec une installation avec partie enterrée (Type 3 et 4) est préconisée, pour éviter le passage des mammifères.	Réduction du risque de destruction de mammifères en phase d'exploitation en phase d'exploitation.	Pour la barrière à mammifères, le coût est très variable, on peut l'estimer à 15 à 20€ HT / ml.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif anticollision et d'effarouchement (hors clôture spécifique) (R2.2d)	Réduction du risque de destruction d'individus en phase d'exploitation en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Gestion des polluants (R2.1d, R2.2.q)	Réduction du risque d'altération ou la destruction des habitats en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune (R2.1k)	Réduction des perturbations sur l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens et l'entomofaune notamment en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Limiter l'utilisation de fondants routiers et des produits phytosanitaires	Réduction du risque de destruction d'habitat en phase d'exploitation.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Gestion différenciée des espaces verts en réalisant une fauche tardive	Conservation de la diversité floristique en phase d'exploitation.	Pas de surcoût.

4.3.3.3. Impacts sur les milieux naturels

4.3.3.3.1. Les habitats

➤ DESTRUCTION PERMANENTE OU TEMPORAIRE

Le projet A31bis est susceptible de détruire des habitats à Zoufftgen et plus généralement en secteur Nord, temporairement ou de manière permanente.

Les mesures d'évitement et de réduction ne concernent pas directement les habitats susceptibles d'être détruits de manière permanente par le secteur Nord du projet A31bis. **Le projet aura donc des impacts significatifs sur l'ensemble des habitats détruits de manière permanente.**

Avec l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sur les habitats susceptibles d'être **détruits temporairement sont quant à eux considérés comme non significatifs.**

➤ ALTERATION PERMANENTE OU TEMPORAIRE

Avec l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels, en matière d'altération des habitats, sont considérés comme non significatifs.

4.3.3.3.2. Incidences Natura 2000

D'après l'étude d'incidences Natura 2000 de Rainette, la mise en compatibilité du PLU de Zoufftgen n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000.

4.3.3.3.3. Flore

Avec l'application des mesures d'évitement et de réduction, aucun impact résiduel sur la flore **n'est considéré à Zoufftgen.**

4.3.3.3.4. Zones humides

➤ DESTRUCTION OU ALTERATION PERMANENTE ET TEMPORAIRE

Il faut considérer que le projet impactera des zones humides :

- De manière définitive au droit des emprises définitives du projet,
- De manière temporaire dans les zones de chantier : altération puis remise en état à la fin du chantier,
- De manière indirecte par les modifications d'alimentation en eau de la zone humide, du fait de la réalisation du projet (impact au minimum temporaire, éventuellement définitif).

À ce stade, les emprises définitives du projet, et des zones de chantier ne sont pas encore connues. L'évaluation des surfaces impactées est donc uniquement indicative.

Au total, l'aménagement du secteur Nord du projet A31bis est susceptible d'engendrer la destruction de l'ordre de 15 ha de zones humides en secteur Nord, dont une partie à Zoufftgen.

Les abords de l'A31 actuelle sont particulièrement concernés par des zones humides dans cette commune. **Les impacts résiduels sur les zones humides dans la commune de Zoufftgen sont ainsi considérés comme significatifs.**

4.3.3.3.5. Faune

4.3.3.3.5.1. L'avifaune

➤ AVIFAUNE NICHEUSE

Des destructions d'individus peuvent avoir lieu, en l'absence de mesures, concernant plusieurs espèces protégées et/ou menacées. Des habitats de reproduction et/ou d'alimentation de plusieurs espèces protégées et/ou menacées en période de reproduction sont susceptibles d'être détruits / altérés.

Les impacts les plus forts (nombre de couples nicheurs impactés, territoires de reproduction impactés, statuts, etc.) sont attendus sur les espèces suivantes :

- Pie-grièche écorcheur,
- Milan royal,
- Bruant jaune,
- Martin-pêcheur d'Europe,
- Linotte mélodieuse,
- Chardonneret élégant,
- Pic mar.

Ce sont des impacts principalement liés à la phase chantier. **Les impacts les plus forts** (nombre de couples nicheurs impactés, territoires de reproduction impactés, statuts, etc.) **sont attendus, à Zoufftgen, au lieu-dit le Moulin et Kreuzweg**, en raison de la nidification de plusieurs espèces des milieux semi-ouverts dont le Bruant jaune et la Pie-grièche écorcheur. En effet, le projet détruira et altérera dans ce secteur des surfaces de prairies, de haies et de fourrés favorables à ces espèces.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur l'avifaune nicheuse en secteur Nord, incluant Zoufftgen :

Tableau 5 : Impacts résiduels du secteur Nord du projet A31bis sur l'avifaune nicheuse
(Source : Etude Milieux naturels de Rainette)

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Milieux ouverts	Faible	Très faible	Faible	Très faible	Nul
Milieux semi-ouverts	Fort	Moyen	Faible	Très faible	Très faible
Milieux boisés	Fort	Moyen	Faible	Très faible	Très faible
Milieux anthropiques	Moyen	Nul	Faible	Nul	Nul
Milieux humides	Très fort	Très faible	Faible	Faible	Nul

➤ L'AVIFAUNE EN PERIODE INTERNUPTIALE

Le Milan Royal, espèce à enjeu, sera notamment impactée. Les principaux impacts sont la destruction et l'altération d'habitats de repos et d'alimentation en phase d'exploitation, ainsi que les dérangements et perturbations liés à la phase chantier. Aucune destruction d'individus n'est à attendre pour ce taxon en phase chantier.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces. Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur l'avifaune en période internuptiale en secteur Nord, incluant Zoufftgen :

Tableau 6 : Impacts résiduels du secteur Nord du projet A31bis sur l'avifaune en période inter nuptiale
(Source : Etude Milieux naturels de Rainette)

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Période hivernale	Moyen	Faible	Faible	Très faible	Nul
Période migratoire	Moyen	Très faible	Faible	Nul	Nul

4.3.3.3.5.2. Les amphibiens

Les impacts les plus forts (nombre d'individus impactés, habitats de reproduction impactés, statuts, etc.) sont attendus dans le lieu-dit « Bemmerlich », à Zoufftgen, en raison de la reproduction de la Grenouille rousse dans une petite mare. En effet, le projet détruira l'habitat de reproduction, ainsi que des zones boisées favorables à l'hibernation des amphibiens. L'impact est également attendu sur la fragmentation des continuums écologiques.

Des habitats de reproduction, d'hivernage et d'alimentation d'espèces protégées et/ou menacées (dont la Grenouille rousse) seront détruits / altérés. L'impact brut est considéré comme fort.

Des destructions d'individus peuvent avoir lieu. L'impact brut est considéré comme fort.

Enfin, **la perturbation de ces espèces et la fragmentation de leurs habitats** sont susceptibles de se produire. L'impact brut est considéré comme fort.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur les amphibiens en secteur Nord :

Tableau 7 : Impacts résiduels du secteur Nord du projet A31bis sur les amphibiens
(Source : Etude Milieux naturels de Rainette)

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Amphibiens	Fort	Moyen (Habitat de reproduction au niveau de la mare dans le bois de Zoufftgen. Habitat d'hivernage dans le bois)	Faible	Très faible	Très faible

4.3.3.3.5.3. Les reptiles

Les 2 impacts principaux sont la destruction/altération d'habitats d'espèces (reproduction, hibernation) et la destruction directe d'individus, surtout en phase chantier avec les terrassements et les défrichements.

Des habitats de reproduction d'espèces protégées et/ou menacées (dont la Couleuvre helvétique) seront détruits / altérés.

Des habitats d'hivernage et d'alimentation d'espèces protégées et/ou menacées (dont la Couleuvre helvétique) seront détruits / altérés.

Des destructions possibles d'individus (espèces protégées et/ou menacées) peuvent également avoir lieu.

Enfin, **la perturbation de ces espèces et la fragmentation de leurs habitats** sont susceptibles de se produire.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur les reptiles en secteur Nord :

Tableau 8 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les reptiles
(Source : Etude Milieux naturels de Rainette)

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Reptiles	Moyen	Faible	Faible	Très faible	Très faible

4.3.3.3.5.4. Les invertébrés

Les 2 impacts principaux sont la destruction/altération d'habitats d'espèces (reproduction, alimentation, corridor) et la destruction directe d'individus. Ces impacts sont surtout liés à la phase chantier avec les terrassements et les défrichements.

Des habitats de reproduction de plusieurs espèces à enjeux (protégées et/ou menacées) **seront détruits / altérés**, dont les espèces suivantes à enjeux moyens à forts : Cuivré des marais, Criquet ensanglanté, *Eurydema dominulus*.

Des destructions possibles d'individus peuvent avoir lieu concernant plusieurs espèces à enjeux (protégées et/ou menacées) : Cuivré des marais, Criquet ensanglanté.

Les impacts les plus forts (nombre d'individus, surfaces d'habitats impactés, statuts, etc.) **sont attendus sur les espèces suivantes :** Cuivré des marais, Criquet ensanglanté.

Les impacts les plus forts (nombre d'individus impactés, habitats de reproduction impactés, statuts, etc.) **sont attendus sur les secteurs suivants :**

- **Lieu-dit entre Kreuzweg et la Hardt :** en raison principalement de la présence du Criquet ensanglanté, du Criquet marginé, du Gazé et d'*Eurydema dominulus* dans des milieux ouverts plus ou moins humides. En effet, le projet détruira et altérera l'habitat de ces espèces.
- **Lieu-dit au sud de la Hardt :** en raison de la présence du Criquet ensanglanté, du Criquet marginé, du Cuivré fuligineux, de *Polistichus connexus* et potentiellement du Cuivré des marais dans une prairie plus ou moins humides. En effet, le projet détruira et altérera l'habitat de ces espèces.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur les invertébrés en secteur Nord :

Tableau 9 : Impacts résiduels du secteur Nord du projet A31bis sur les invertébrés
(Source : Etude Milieux naturels de Rainette)

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Lépidoptères	Fort	Faible	Très faible	Très faible	Très faible
Odonates	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Nul
Orthoptères	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
Autres invertébrés	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible

4.3.3.3.5.5. Les mammifères terrestres et chiroptères

Rappelons qu'à Zoufftgen, l'enjeu global des chiroptères est jugé comme fort. Aucun autre mammifère n'est recensé.

Les impacts principaux sont la destruction/altération d'habitats d'espèces (reproduction, territoires de chasse, hibernation) et la destruction directe d'individus. Ces impacts sont surtout liés à la phase chantier avec les terrassements et les défrichements.

Des habitats de chasse, d'hivernage et/ou de mise-bas de plusieurs espèces seront détruits / altérés, dont les espèces suivantes : Noctule commune, Barbastelle d'Europe, Grand murin, Murin à moustaches, Murin à oreilles échanquées, Murin d'Alcathoe, Murin de Brandt, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Oreillard sp., Sérotine commune.

Des destructions possibles d'individus peuvent avoir lieu concernant plusieurs espèces pouvant occuper des gîtes dans la zone d'étude : Noctule commune, Barbastelle d'Europe, Murin à moustaches, Murin à oreilles échanquées, Murin d'Alcathoe, Murin de Brandt, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Oreillard sp., Sérotine commune,

Toutes les espèces recensées peuvent être concernées par la destruction d'individus en phase d'exploitation (collision).

Enfin, la **fragmentation des habitats** concerne toutes les espèces recensées.

Les impacts les plus forts (nombre d'individus, surfaces d'habitats impactés, statuts, etc.) **sont attendus sur les espèces suivantes** : Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échanquées, Grand murin, Murin d'Alcathoe, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune. Ce sont des impacts principalement liés à la phase chantier (destruction d'habitats et d'individus), mais aussi à la phase d'exploitation (fragmentation des habitats et collisions).

Les impacts les plus forts (nombre d'individus impactés, habitats de reproduction impactés, statuts, etc.) **sont attendus sur le lieu-dit Emmerich** en raison de l'activité observée et de la présence d'au moins 5 espèces dans un contexte très favorable associant des boisements (gîtes potentiels), des prairies, des haies. En effet, le projet

détruit/altère des gîtes potentiels, ainsi que des corridors et des territoires de chasse. L'impact est également attendu sur la fragmentation des continuums écologiques.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux sont celles qui réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces. Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur les chiroptères en secteur Nord :

Tableau 10 : Impacts résiduels du secteur Nord du projet A31bis sur les chiroptères
(Source : Etude Milieux naturels de Rainette)

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Chiroptères	Fort	Moyen	Faible	Très faible	Très faible

La destruction d'individus reste faible en raison des collisions possibles liées au trafic routier et à la phase travaux (interstices et cavités arboricoles difficiles d'accès) pour la majorité des espèces recensées.

4.3.3.3.5.6. Les cours d'eau

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels sur les cours d'eau. De manière générale (hormis effet de fragmentation), les impacts en phase d'exploitation sont faibles étant donné l'autoroute déjà existante. Des mesures de suivis doivent être préconisées afin d'évaluer la qualité des cours d'eau.

Tableau 11 : Impacts résiduels du secteur Nord du projet A31bis sur les cours d'eau
(Source : Etude Milieux naturels de Rainette)

Cours eau	Enjeu	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Boler	Moyen	Faible	non significatif	Faible	Faible
Boler	Moyen	Faible	non significatif	Faible	Faible
Muhlegrund	Moyen	Faible	non significatif	Faible	Faible
Muhlegrund	Moyen	Faible	non significatif	Faible	Faible
Kiesel	Fort	Moyen	non significatif	Faible	Faible
Kiesel	Moyen	Faible	non significatif	Faible	Faible
Robelsbach	très Faible	non significatif	non significatif	non significatif	non significatif
Robelsbach	très Faible	non significatif	non significatif	non significatif	non significatif
Rosser	très Faible	non significatif	non significatif	non significatif	non significatif
Rosser	très Faible	non significatif	non significatif	non significatif	non significatif

4.3.3.4. Préfiguration des mesures de compensation

Des mesures compensatoires sont proposées pour les impacts résiduels du secteur Nord du projet A31bis, après application de mesures d'évitement et de réduction. À ce stade, seule une préfiguration des mesures est proposée, les emprises du projet n'étant pas totalement arrêtées. Les mesures de compensation seront précisées et complétées dans les études ultérieures qui seront jointes à la demande d'autorisation environnementale.

Les mesures de compensation envisagées sont :

- Création ou renaturation d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes (C1.1a) :
 - Création de 2 mares (pour les amphibiens et notamment crapaud vert).
 - Création de milieux boisés et bocagers, pour compenser la destruction d'habitats précités.
 - Création de frayères phytophiles, pour compenser la destruction d'habitats (Il s'agit de bandes enherbées au bord des cours d'eau).
- Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune) (C1.1b)
 - Nichoirs pour l'avifaune des milieux boisés.
 - Pour les chiroptères (Gîtes encastrés et gîtes extérieurs).
- Compensation de zones humides selon les préconisations du SDAGE du district Rhin 2022-2027.

Plusieurs sites de compensation ont d'ores et déjà été envisagés et intégrés dans le fuseau de DUP.

4.3.3.5. Préfiguration des mesures de suivi

À ce stade, une préfiguration des mesures de suivi est proposée. Elles seront précisées et complétées dans les études ultérieures qui seront jointes à la demande d'autorisation environnementale.

Un suivi par un écologue sera réalisé :

- En phase chantier, pour s'assurer du bon accomplissement de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction.
- En phase d'exploitation, sur les zones de compensation et sur les passages à faune, afin d'évaluer leur efficacité et permettra des réajustements dans la gestion du site. Un passage sera réalisé, après travaux, aux années N, N+1, N+2, puis 2 ans après (pour une évaluation à moyen terme), suivis de passages à N+10, N+15, N+20 et N+30.

4.4. Compatibilité avec les plans et programmes

4.4.1. Généralités

La mise en compatibilité du PLU de Zoufftgen doit être compatible avec :

- Le SRADDET Grand Est, approuvé le 22 novembre 2019 ;
- Le SCoT de l'agglomération de Thionville, approuvé le 2 mars 2026 ;
- Le SRCE Lorraine (intégré dans le SRADDET Grand Est), adopté par arrêté le 20 novembre 2015 ;
- Le SDAGE du district Rhin 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 ;
- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des bassins miniers Nord Lorrains,
- Le Schéma de Développement Territorial de la Grande Région, approuvé le 22 novembre 2019,

Et conforme avec :

- Le SAGE du Bassin Ferrifère, approuvé le 27 mars 2015.

La compatibilité du projet A31bis et des mises en compatibilité des PLU avec les documents susmentionnés est détaillée au chapitre 6.3.6 de l'étude d'impact (cf. pièce E du présent dossier).

Le chapitre ci-dessous présente une synthèse de l'analyse.

4.4.2. SRADDET Grand Est

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Le SRADDET fixe des objectifs à moyen et long terme concernant les thématiques suivantes, présenté dans un document d'objectifs ainsi qu'un fascicule indiquant des règles applicables.

Les règles du SRADDET Grand-Est sont présentées ci-dessous :

- Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
 - CHOISIR UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE DURABLE
 - Objectif 1 ■ Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
 - Objectif 2 ■ Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
 - Objectif 3 ■ Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
 - Objectif 4 ■ Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
 - Objectif 5 ■ Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie
 - VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES ET LES INTÉGRER DANS NOTRE DÉVELOPPEMENT
 - **Objectif 6 ■ Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages**

- **Objectif 7 ■ Préserver et reconquérir la trame verte et bleue**
- **Objectif 8 ■ Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité**
- **Objectif 9 ■ Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts**
- **Objectif 10 ■ Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau**
- **Objectif 11 ■ Économiser le foncier naturel, agricole et forestier**
- VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT :
 - Objectif 12 ■ Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
 - **Objectif 13 ■ Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien**
 - Objectif 14 ■ Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation
 - Objectif 15 ■ Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique
 - Objectif 16 ■ Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement
 - Objectif 17 ■ Réduire, valoriser et traiter nos déchets
- Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté
 - CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELÀ DES FRONTIÈRES :
 - Objectif 18 ■ Accélérer la révolution numérique pour tous
 - **Objectif 19 ■ Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°**
 - Objectif 20 ■ Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale
 - SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES :
 - Objectif 21 ■ Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires
 - **Objectif 22 ■ Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires**
 - Objectif 23 ■ Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation
 - Objectif 24 ■ Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire
 - CONSTRUIRE UNE RÉGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITÉ :
 - Objectif 25 ■ Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie
 - Objectif 26 ■ Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle
 - Objectif 27 ■ Développer une économie locale ancrée dans les territoires
 - Objectif 28 ■ Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités
- En conclusion, impliquer chacun pour un élan collectif :
 - Objectif 29 ■ Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional

- Objectif 30 ■ Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire

À noter que le projet A31bis est inscrit au sein du SRADDET.

Il n'y a, par conséquent, pas d'incompatibilité entre cette mise en compatibilité du PLU de Zoufftgen et les dispositions du SRADDET, étant donné que des mesures compatibles avec les dispositions du SDAGE sont en cours de recherches dans le cadre du projet A31bis.

4.4.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Thionville (SCoTAT)

Le SCoTAT a été approuvé le 2 mars 2026 par le comité du Syndicat mixte du SCoTAT.

Le SCoTAT couvre six intercommunalités* :

- la Communauté d'agglomération de Porte de France Thionville (CAPFT)
- la Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF)
- la Communauté de communes de l'Arc Mosellan (CCAM)
- la Communauté de communes de Cattenom et Environs (CCCE)
- la Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA)
- la Communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F)

*À noter que, depuis le 1er janvier 2026, les deux communautés d'agglomération (CAPFT, CAVF) ont fusionné en une nouvelle agglomération « Thionville – Fensch Agglomération » (TFA).

SCOTAT : 6 intercommunalités

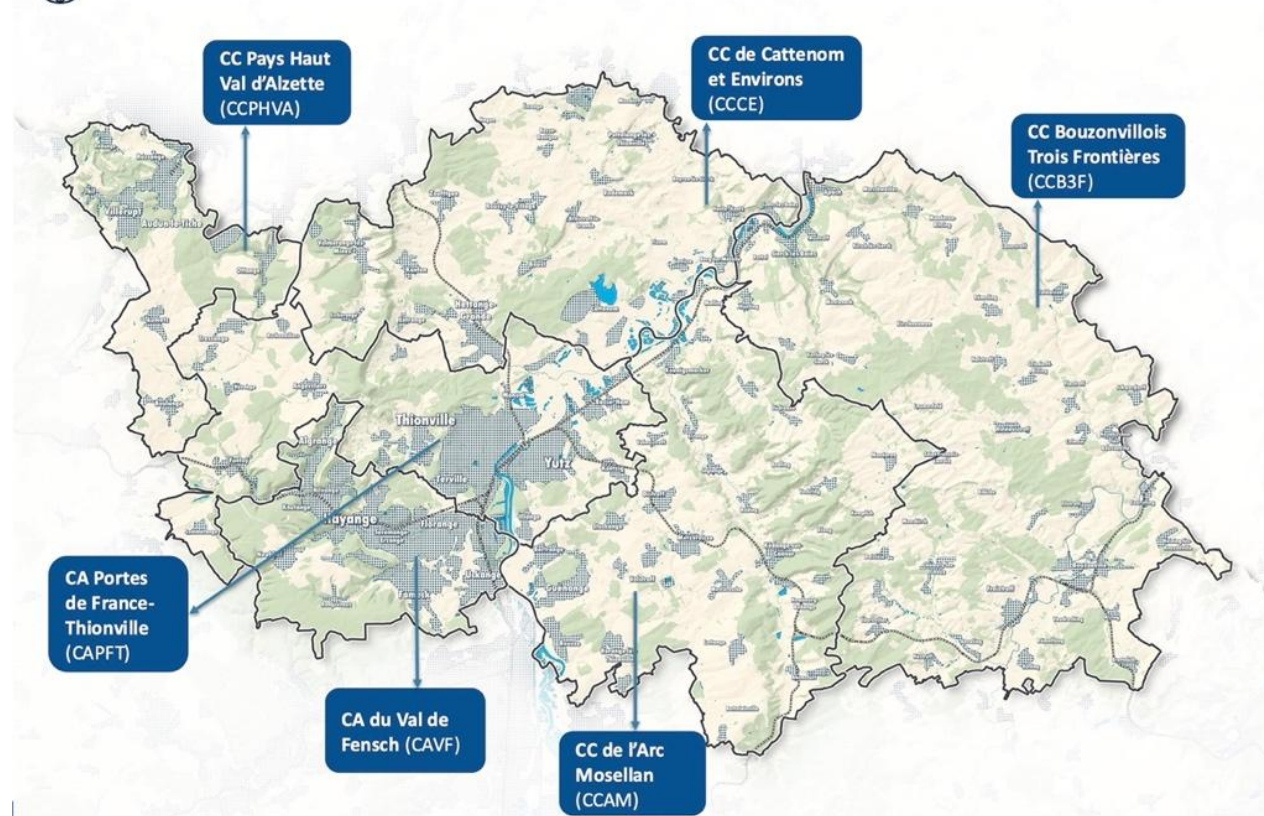


Figure 19 Carte du territoire du SCoTAT

Les principales orientations du Document d'Orientation et des Objectifs (DOO) sont présentées ci-dessous :

A. Un mode d'aménagement qui valorise les ressources, la qualité du cadre de vie et les nouvelles mobilités face au défi climatique et aux enjeux des grands flux transfrontaliers

1.1. Conforter la trame verte et bleue pour soutenir la biodiversité, préserver le capital « eau » du territoire et valoriser ses paysages identitaires

- 1.1.1. Préserver durablement les réservoirs de biodiversité en tenant compte des usages qui participent à leur maintien et mise en valeur
- 1.1.2. Préserver les cours d'eau et les zones humides ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement
- 1.1.3. Assurer une protection adaptée des corridors et espaces de perméabilités écologiques
- 1.1.4. Articuler mise en valeur de continuités écologiques et mise en valeur du paysage, en déclinaison de la DTA en vigueur
- 1.1.5. Maintenir les continuités forestières existantes et préserver le milieu forestier tout en prenant en compte ses différents rôles et les usages
- 1.1.6. Favoriser le développement de la trame noire
- 1.1.7. Développer une stratégie efficace de restauration et de renaturation des milieux au regard des enjeux du territoire (notamment les enjeux de l'eau et des effets du changement climatique)

1.1.8. Développer la nature en ville et limiter l'imperméabilisation

1.1.9. Prendre en compte les besoins pour la gestion des milieux naturels et des projets spécifiques dans le cadre de la préservation de la trame écologique

1.2. Développer une approche patrimoniale de la ressource en eau et mieux cohabiter avec l'eau

1.2.1. Protéger et économiser la ressource pour l'eau potable

1.2.2. Développer la gestion intégrée des eaux pluviales et assurer la qualité de l'assainissement pour renforcer la qualité des ressources en eaux superficielles et souterraines

1.2.3. Imperméabilisation des sols : la limiter dans les nouveaux projets urbains et la réduire dans le tissu existant

1.3. Mettre en œuvre la trajectoire vers le Zéro artificialisation nette

1.4. La valorisation des friches urbaines

1.5. Poursuivre la rénovation profonde des mobilités, pour des mobilités alternatives, la préservation du cadre de vie et la restauration de l'échelle de proximité

1.5.1. Renforcer les mobilités sur les axes de grands flux en priorisant sur des projets qui développent la capacité à utiliser les moyens de transports collectifs, partagés, alternatifs

Intégrer le projet d'A31 bis dans l'aménagement du territoire

Développer des lignes de mobilités collectives structurantes favorisant l'intermodalité et le rabattement des flux vers le bus et le train

1.5.2. Démultiplier l'intermodalité et les différentes combinaisons de solutions de mobilités complémentaires pour l'irrigation de tout le territoire, adaptées au contexte (urbaine dense, espace rural, axe transfrontalier...)

1.5.3. Développer les mobilités actives dans un environnement sécurisé pour les déplacements quotidiens de proximité et touristiques

1.6. Gérer les risques, nuisances et pollutions pour un cadre de vie agréable et sûr, dans un contexte de changement climatique et de transition énergétique

1.6.1. Prévenir, protéger et réduire les vulnérabilités face aux risques

1.6.2. Valoriser le cycle des matières et des objets dans une logique durable et de développement des composantes de l'économie circulaire

B. Diversifier et innover dans l'offre résidentielle pour faciliter les différents parcours de vie, fidéliser les actifs et valoriser l'attractivité des centres urbains

2.1. Organiser l'armature urbaine dans une logique de proximité et d'accès des bassins de vie aux services et mobilités intégrant les pratiques quotidiennes et transfrontalières

2.2. Organiser la réponse aux besoins en logements pour un cadre de vie attractif et en optimisant les usages dans le tissu urbain existant

2.2.1. Organiser une production de logements valorisant l'armature urbaine et l'organisation des mobilités du SCoT

2.2.2. Optimiser l'usage du parc de logements et améliorer sa qualité

- 2.2.3 Diversifier l'offre de logements pour accompagner les évolutions démographiques et des modes de vie, et les parcours résidentiels des ménages
- 2.2.4 Développer l'offre sociale et intermédiaire à prix maîtrisée
- 2.2.5 Privilégier l'enveloppe urbaine pour renouveler et valoriser le cadre de vie urbain et réduire la consommation d'espaces.
- 2.2.6 Limiter la consommation d'espaces des nouvelles urbanisations résidentielles en extension afin de préserver la ressource des sols
- 2.2.7 Organiser la densification des nouvelles urbanisations résidentielles en extension en l'associant à un aménagement de qualité pour le cadre de vie des habitants, environnemental et paysager
- 2.3 Promouvoir un urbanisme de qualité dans un cadre paysager singulier et valorisé
 - 2.3.1 Promouvoir des architectures et compositions urbaines de qualité, révélant ou recréant l'esprit des lieux
 - 2.3.2 Promouvoir le renouvellement urbain, porteur de qualification du paysage et d'espaces de vie agréables
 - 2.3.3 Approfondir la mise en valeur du paysage
- 2.4 Continuer d'élever le niveau de services à la population, avec des approches ciblées et mutualisées
- 2.5 Une politique commerciale qui privilégie le commerce et l'attractivité des centre-ville, et l'amélioration des espaces périphériques en maîtrisant leur évolution en cohérence avec la loi Climat et Résilience
 - 2.5.1 Privilégier le commerce des centres des villes, bourgs villages et de quartiers
- 2.6 Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)
 - 2.6.1 Les conditions d'implantations dans les centralités susceptibles d'accueillir les commerces relevant des prescriptions du DAACL.
 - 2.6.2 Les conditions d'implantations dans les secteurs d'implantation périphérique susceptibles d'accueillir les commerces relevant des prescriptions du DAACL
 - 2.6.3 Gérer l'évolution d'éventuels cas de commerces existants situés en dehors des localisations préférentielles du SCoT
 - 2.6.4 Les conditions d'implantations de la logistique commerciale

C. Renforcer la reconnaissance du territoire en tant que destination économique, d'innovation et touristique

- 3.1. Valoriser et renforcer les activités productives et de l'économie résidentielle avec des opportunités pour l'innovation et les secteurs d'avenir
 - 3.1.1 Renforcer les activités tertiaires et innovation-recherche
 - 3.1.2 Poursuivre le développement de l'offre de services aux entreprises pour accompagner leurs parcours résidentiels
 - 3.1.3 Continuer de valoriser les pôles stratégiques de E Login 4 et de la Mégazone et sanctuariser leur vocation productive

- 3.1.4 Promouvoir une nouvelle offre pour des activités productives et de services dans un contexte de sobriété foncière
- 3.1.5 Mettre en œuvre un aménagement des espaces d'activités sobre en foncier, de qualité et facilitant les transitions environnementales
- 3.1.6 Favoriser les activités économiques dans le milieu urbain mixte et poursuivre l'optimisation des parcs d'activité existant
- 3.2 Valoriser les activités primaires et favoriser les conditions de création de valeur ajoutée
 - 3.2.1 Mettre en œuvre un aménagement qualitatif au profit des exploitations en prenant en compte leur nature (élevage, viticulture, sylviculture, maraîchage, céréaliculture, etc.)
 - 3.2.2 Favoriser les productions locales et la création de valeur ajoutée par les activités primaires
- 3.3 Renforcer la capacité de production d'énergie renouvelable pour développer le mix énergétique décarboné
 - 3.3.1 Déployer le secteur de production solaire et photovoltaïque
 - 3.3.2 Gérer le développement éolien
 - 3.3.3 Valoriser les ressources énergétiques locales et de récupération
 - 3.3.4 Favoriser le développement des écosystèmes d'entreprises autour de l'énergie
- 3.4 Intensifier la mise en tourisme du territoire organisée en réseau interconnecté avec les circuits régionaux et transfrontaliers
 - 3.4.1 Organiser une montée en puissance du tourisme autour de thématiques d'entrée fortes
 - 3.4.2 Développer et articuler les équipements et services touristiques
 - 3.4.3 Soutenir une offre d'hébergement touristique diversifiée et qualitative

L'intégration du projet A31bis dans l'aménagement du territoire est donc la priorité 33 du SCoTAT. Plus en détail, la priorité est de prévoir, en lien avec l'Etat, les conditions favorables (foncières et urbanistiques) à la mise en œuvre du secteur nord du projet A31bis (selon le tracé retenu en 2024), y compris les aménagements associés comme les protections acoustiques et les échangeurs. Cette priorité prévoit également d'identifier les secteurs sensibles aux nuisances sonores et de conditionner la constructibilité et les usages aux abords de l'infrastructure dans une logique de prévention de l'exposition au bruit des populations nouvelles en tissu résidentiel.

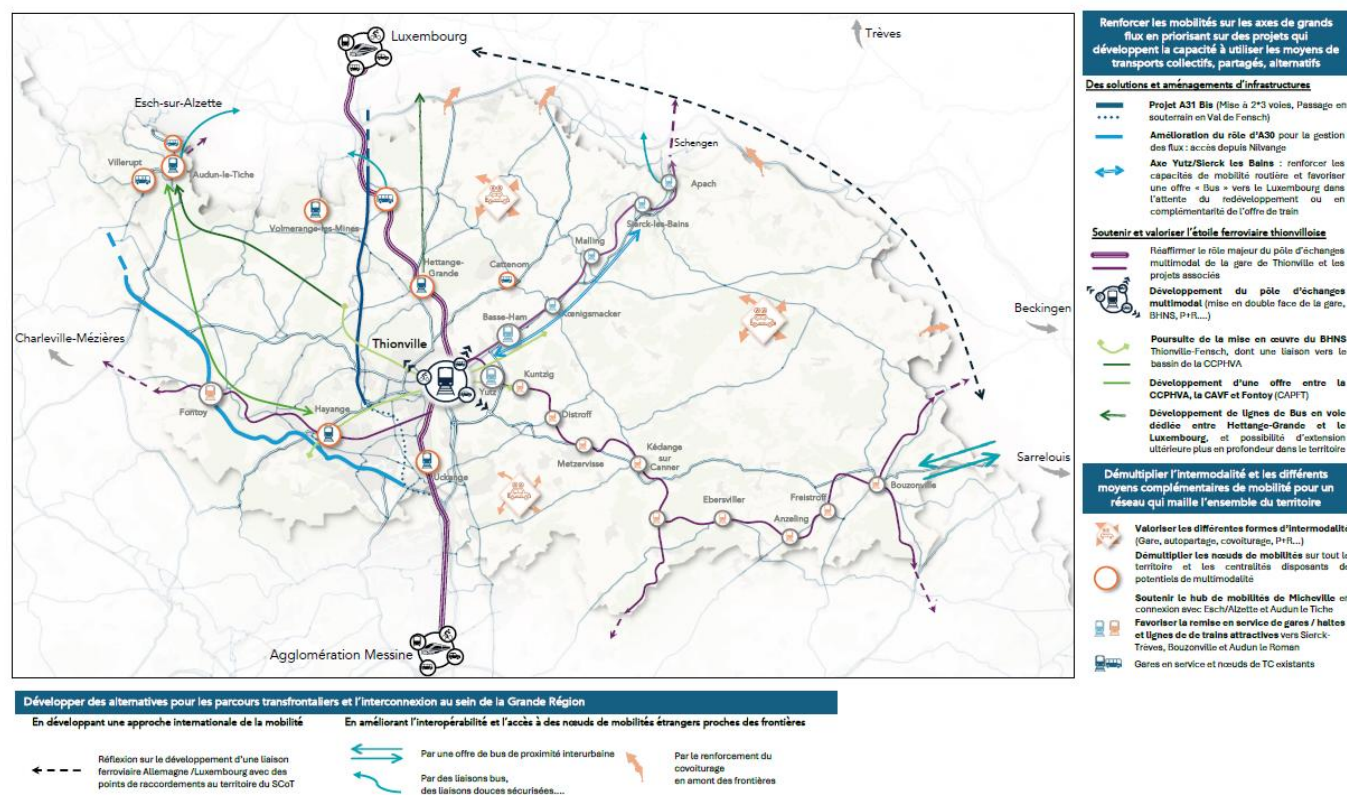


Figure 20 Carte des principes pour l'organisation du développement du réseau structurant de mobilités

En outre, dans la priorité 19 relative à la préservation de la trame écologique, il est demandé que les projets d'intérêt général ne pouvant s'implanter ailleurs et répondant à des besoins impératifs, tel que le projet d'A31 bis, soient pris en compte par les PLU(i) en tant qu'exceptions afin de permettre leur mise en œuvre opérationnelle.

Sur la commune de Zoufftgen, l'A31 existante et qui sera élargie est située à proximité de la forêt domaniale de Zoufftgen qui est identifiée comme un réservoir de biodiversité à dominante de milieux forestiers. Des mesures d'évitement et de réduction suffisantes sont établies afin de ne pas impacter la forêt domaniale comme présenté dans la partie 4.3. Par ailleurs, aucune zone humide du SCoT n'est recensée sur le territoire de la commune.

Enfin, un corridor écologique stratégique intersecte l'autoroute A31 actuelle. Ce corridor est conforté par l'aménagement d'un passage à faune sur le même massif forestier sur l'A3 luxembourgeoise à proximité immédiate de la frontière.

Le projet A31bis étant un des éléments stratégiques du SCoTAT, il n'y a par conséquent pas d'incompatibilité entre cette mise en compatibilité du PLU de Zoufftgen et les dispositions du SCoTAT.

4.4.4. SDAGE du district Rhin 2022-2027

La commune de Zoufftgen est concernée par le SDAGE du district Rhin 2022-2027. Le thème « Eau, nature et biodiversité » stipule :

Tableau 12 : Bilan de compatibilité avec le SDAGE du district Rhin 2022-2027

THEME	ORIENTATIONS DU SDAGE DU DISTRICT RHIN 2022-2027
Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade	
Thème 1 « Eau et Santé »	Orientation T1 - O1 : Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.
	Orientation T1 - O1.1 : Prendre, en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire significativement les traitements ainsi que les substitutions de ressources.
	Orientation T1 - O1.2 : Sécuriser les installations de production et de distribution d'eau potable.
	Orientation T1 - O1.3 : Informer les consommateurs sur les enjeux sanitaires liés à l'eau.
	Orientation T1 - O2 : Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant leur fréquentation.
Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines	
Thème 2 « Eau et pollution »	Orientation T2 - O1 : Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état.
	Orientation T2 - O1.1 : Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle, domestique ou encore issues du ruissellement pluvial pour atteindre au moins les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE.
	Orientation T2 - O1.2 : Limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes et accidentelles.
	Orientation T2 - O1.4 : Limiter l'impact des sites et sols pollués sur les eaux superficielles et les eaux souterraines.
	Orientation T2 - O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques.
	Orientation T2 - O2.1 : Améliorer les connaissances sur les nouveaux polluants et sur la présence, les origines et les effets des substances toxiques.
	Orientation T2 - O2.2 : Connaître et maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics et privés d'assainissement en favorisant la réduction à la source.
	Orientation T2 - O2.4 : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine agricole.
Orientation T2 - O2.5 : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole.	
Orientation T2 - O2.6 : Connaître et maîtriser les stocks de substances toxiques en place résultant d'activités présentes ou passées.	
Orientation T2 - O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration.	

THEME	ORIENTATIONS DU SDAGE DU DISTRICT RHIN 2022-2027
	Orientation T2 – O3.3 : Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées et à urbaniser, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives (préférentiellement fondées sur la nature). Ces zones doivent pouvoir être entretenues sans l'usage de produits phytosanitaires.
	Orientation T2 – O4 : Réduire la pollution par les nitrates et produits phytosanitaires d'origine agricole.
	Orientation T2 – O5 : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole.
	Orientation T2 – O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.
	Orientation T2 – O6.1 : Les SAGE* pourront identifier des zones de protection qualitative des Aires d'alimentation des captages (AAC) d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement.
	Orientation T2 – O6.2 : Reconquérir et préserver la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable.
	Orientation T2 – O6.3 : Encourager les actions préventives permettant de limiter les traitements ainsi que les substitutions de ressources.
Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques	
Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité »	Orientation T3 - O1 : Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.
	Orientation T3 – O1.1 : Rassembler les connaissances de base et construire les outils méthodologiques nécessaires à une bonne gestion des bassins versants et des milieux aquatiques.
	Orientation T3 – O1.2 : Veiller à ce que soient prises en considération, lors de la définition des priorités d'actions, à l'échelle du bassin versant et, de façon intégrée, les fonctionnalités principales des écosystèmes aquatiques.
	Orientation T3 - O2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctionnalités.
	Orientation T3 – O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration.
	Orientation T3 – O3.1 : Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau.
	Orientation T3 – O3.2 : Préserver ou favoriser la reconstitution de la diversité écologique des berges et du lit mineur des cours d'eau par des actions de restauration de l'hydromorphologie (solutions fondées sur la nature).
	Orientation T3 – O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques.
	Orientation T3 – O4.1 : Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.
	Orientation T3 – O4.2 : Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements, tels que les gravières, les étangs et le drainage ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement et de drainage.

THEME	ORIENTATIONS DU SDAGE DU DISTRICT RHIN 2022-2027
	Orientation T3 – O4.3 : Mettre en place une stratégie de suivi et d'actions relatives aux espèces exotiques envahissantes.
	Orientation T3 - O7 : Préserver les zones humides
	Orientation T3 – O7.1 : Développer la sensibilisation et la culture d'acceptation des zones humides.
	Orientation T3 – O7.2 : Assurer la convergence des politiques publiques en matière de zones humides.
	Orientation T3 – O7.3 : Améliorer la connaissance des zones humides.
	Orientation T3 – O7.4 : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.
	Orientation T3 – O7.5 : Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides (solutions fondées sur la nature).
	Orientation T3 – O8 : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.
	Orientation T3 – O8.3 : Préserver le réseau de milieux naturels local (Trame verte et bleue).
	Orientation T3 – O8.4 : Consolider, restaurer et densifier le réseau de milieux naturels local (Trame verte et bleue*).
Enjeu 4 : Utiliser plus sobrement la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse	
Thème 4 « Eau et rareté »	Orientation T4 – O1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.
	Orientation T4 – O1.1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.
	Orientation T4 – O1.2 : Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine.
Enjeu 5 : Gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires	
Thème 5 « Eau et Aménagement du territoire »	Partie 5A : Inondations
	Orientation T5A – O4 : Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues (Objectif 4.1 du PGRI)
	Orientation T5A – O5 : Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques. (Objectif 4.2 du PGRI)
	Partie 5B : Des écosystèmes fonctionnels comme solutions pour un aménagement adapté aux impacts du changement climatique
	Orientation T5B – O1 : Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets.

Il n'y a, par conséquent, pas d'incompatibilité entre cette mise en compatibilité du PLU et les dispositions du SDAGE.

4.4.5. SAGE Bassin Ferrifère

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère approuvé le 27/03/2015 s'applique à la moitié sud de Zoufftgen. En effet, il couvre le périmètre des anciennes galeries des mines de fer, des aquifères et des bassins versants hydrographiques associés :

- La Chiers en amont de la confluence avec l'Othain, et ses affluents (la Crusne, la Pienne, l'Othain),
- L'Orne et ses affluents,
- La Fensch, le Veymerange, la Kiessel et les parties françaises du bassin versant de l'Alzette et de ses affluents (Kaylbach, ruisseau de Volmerange).

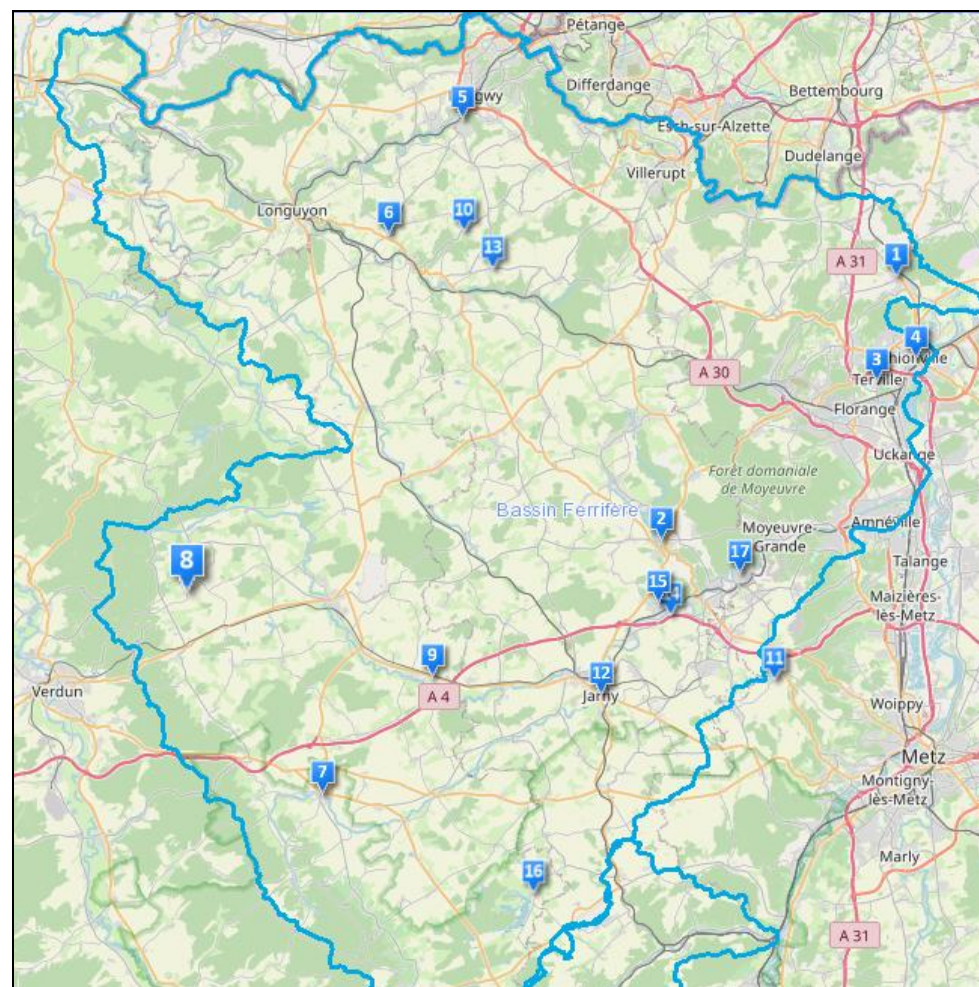


Figure 21 : Emprise du SAGE du Bassin Ferrifère

(Source : SAGE Bassin Ferrifère, décembre 2023)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (le SAGE) est un document de planification pour la préservation des ressources en eau. Il est suivi par la sous-commission Nord dont ses principaux enjeux portent sur :

- Les ressources en eau et alimentation en eau potable
- La restauration et reconquête des cours d'eau ;
- Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
- La gestion de l'eau durable et concertée des réservoirs miniers.

Les objectifs du SAGE Bassin Ferrifère sont les suivants :

- 1. Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme ;
- 2. Sécuriser l'AEP à long terme ;
- 3. Protéger les captages AEP ;
- 4. Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers ;
- 5. Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités ;
- 6. Adopter une gestion intégrée et concernée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage ;
- **7. Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;**
 - 7-R1 Préserver, restaurer et gérer de façon adéquate les zones humides
 - 7-A1 Communiquer et sensibiliser sur les zones humides
- 8. Améliorer la gestion des plans d'eau ;
- 9. Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existant et optimiser l'assainissement des communes rurales ;
- 10. Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non-agricole ;
- **11. Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée.**
 - 11-R1 - Préserver et reconquérir les zones d'expansion des crues
 - 11-R2 - Protéger les zones inondables

Articles du règlement	Objectifs du PAGD
Article 1 (Débits réservés)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 6 Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage Objectif 8 Améliorer la gestion des plans d'eau
Article 2 (Rejet des STEP)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 6 Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage Objectif 9 Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement et optimiser l'assainissement des communes rurales
Article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères)	Objectif 1 Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme Objectif 2 Sécuriser l'AEP à long terme Objectif 3 Protéger les captages AEP Objectif 4 Organiser une gestion durable et concertée de la ressource des réservoirs miniers Objectif 9 Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement et optimiser l'assainissement des communes rurales
Article 4 (Drainage)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 11 Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée
Article 5 (Aménagements en lit mineur)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 11 Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée
Article 6 (Aménagements en lit majeur)	Objectif 11 Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée
Article 7 (Création de plans d'eau)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 8 Améliorer la gestion des plans d'eau
Article 8 (Assèchement et remblaiement de zones humides)	Objectif 7 Préserver, restaurer et gérer les zones humides Objectif 11 Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée

Le projet respectera les dispositions du SAGE et sera par conséquent conforme avec celui-ci.

4.5. Critères indicateurs et modalités de suivi

Ce chapitre doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité. L'objectif du suivi de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude. Ces indicateurs permettent aussi, le cas échéant, d'intervenir à un stade précoce pour prévenir les impacts négatifs imprévus par la mise en place de mesures appropriées, et ce, six ans au plus après l'approbation du document (L.153-27 du code de l'urbanisme).

Après représentation des secteurs modifiés par le projet sur le plan de zonage, un calcul des emprises pourra être de nouveau réalisé par zone. La comparaison des tableaux des impacts par zonage ante projet et post projet permettra alors de réaliser ce suivi des impacts.

La mise en compatibilité du PLU proposée est réalisée pour permettre le projet de l'A31bis, pour lequel une demande d'autorisation environnementale sera également nécessaire. Ce dossier présentera les mesures et suivis qui seront à la charge du maître d'ouvrage de l'A31bis, et mises en œuvre en phases ultérieures.

4.6. Justification de la mise en compatibilité

L'adaptation du PLU de Zoufftgen proposée ici vise à mettre en compatibilité ce document d'urbanisme avec le secteur Nord du projet de l'A31bis. La procédure est portée par une déclaration d'utilité publique.

La justification de l'utilité publique du secteur Nord du projet A31bis figure en pièce B du dossier d'utilité publique. Le projet a fait l'objet de variantes, présentées dans l'étude d'impact. Le projet retenu correspond au meilleur compromis pour répondre à la fois aux objectifs de l'opération d'aménagement et aux enjeux techniques, fonctionnels et environnementaux.

Dans une démarche « d'évitement – réduction – compensation » (ERC) est menée. À ce titre, les modifications ont été évitées autant que possibles, et le cas échéant réduites autant que possible pour les besoins du secteur Nord du projet A31 bis déclaré d'utilité publique.

5. Avis de l'autorité environnementale

Conformément à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, l'**avis de l'autorité environnementale** sera joint au dossier d'enquête publique, en pièce J du dossier. Il sera commun avec la demande d'utilité publique du secteur Nord du projet A31 bis.

6. Pièces en pièces détachées

Les pages suivantes figurent en annexes du présent dossier MECDU, pour insertion dans le PLU de Zoufftgen :

- Annexe 1. Plan de zonage mis en compatibilité
- Annexe 2. Page 48 du règlement du PLU mis en compatibilité (article 2 N)

ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles de l'article N2. Aucune construction nouvelle ne peut être érigée à moins de 10m de la frontière à l'exception des clôtures légères qui peuvent être établies jusqu' à 0.50mètre de celle-ci.

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION

Dans l'ensemble de la zone N :

1. Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
2. Les constructions et installations à conditions qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.
3. Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation de la forêt ou du site.
4. Les aménagements à usage de gîtes, à condition qu'il s'agisse d'une opération de réhabilitation de bâtiments existants.
5. La reconstruction, l'extension ou le changement de destination des bâtiments existants.
6. Les abris de chasse.
7. Les aménagements de parcours santé.
8. Les travaux associés au projet autoroutier A31bis ainsi que les ouvrages et aménagements nécessaires à son fonctionnement sont autorisés sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires aux travaux et à son exploitation.

En secteur N1o uniquement :

Les constructions et installations liées aux activités sportives et aéronautiques.

